

SERVITUDE A1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude de type « A1 » relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Les communes concernées sont :

Canchy - Crecy-en-Ponthieu – Domvast - Forest-l'Abbaye- Forest-Montiers – Machy – Machiel - Nouvion – Regnière-Ecluse: Forêt domaniale de Crécy.

Cayeux-sur Mer : Forêt communale de Cayeux-sur-mer.

Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie.

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar.

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois.

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office nationale des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus sont exceptées des interdictions visées aux articles L.151-2, R.151-3 et R.151-4 et R.151-5 ; L.151-3, R.151-3, R.151-5 ; L.151-4 et R.151-5 du code forestier.

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés ci-dessus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office nationale des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis.

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consulté fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

SERVITUDE A4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Communes impactées

Des communes du Schéma de Cohérence Territoriale Baie de Somme Trois Vallées sont grevées d'une servitude de type « A4 », servitude applicable ou pouvant être rendue applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Cette servitude est applicable sur les communes suivantes :

Abbeville :

- Rivière de L'Hermitage de la source au Scardon.
- Canal de Dérivation d'Abbeville
- Ruisseau La plume de la source au Canal Maritime d'Abbeville
- Rivière La novion de la source au Scardon.
- Rivière La maillefeu de la source au Canal Maritime d'Abbeville à St Valery.
- Rivière du Doigt de la source au Canal Maritime d'Abbeville à St Valery.
- Rivière aux Nonains de la source à la rivière du Doigt.

Abbeville – Caours – Neufmoulin – Saint Riquier:

Rivière Le scardon de la source au Canal de Dérivation

Abbeville – Caours - Drucat

Rivière La drucat de la source au Scardon.

Allery :

Rivière La dreuil de la source à L'Airaines.

Argoules - Le Boisle – Boufflers - Dominois – Dompierre-sur-Authie – Nampont-Saint-Martin – Ponches-Estruval – Quend – Villers-sur-Authie:

Rivière L'Authie de la source à l'amont du Pont à Cailloux à Quend.

Arrest - Estreboeuf:

Rivière L'Avalasse de la source à L'Amboise

Arry - Bernay-en-Ponthieu – Crécy-en-Ponthieu – Le Crotoy – Machy – Regnière-Ecluse – Rue – Saint-Quentin-en-Tourmont:

Rivière La Maye et canal de La Maye de la source à la baie de la Somme.

Bailleul – Bray-les-Mareuil – Eaucourt-sur-Somme - Erondelle:

Rivière de Bellifontaine de la source au Canal de la Somme

Bettencourt-Rivière – Condé-Folie – Longpré-les-Corps-Saint

Rivière l'Airaines de la source au Canal de la Somme.

Cahon – Miannay - Moyenneville – Saigneville - Toeuffles:

Rivière la Trie de la source à la Canal Maritime d'Abbeville à St Valéry (contre-fossé rive gauche).

Cayeux-sur-Mer

Canal de Cayeux ou Courant à Poissons ou Hable d'Ault de la source à la Baie de Somme

Condé Folie – Long-Pré-les-Corps-Saint -
Ruisseau l'Eauette de la source au Canal de la Somme.

Epagne-Epagnette
Rivière La Genoive de la source à La Somme.

Estreboeuf
Ruisseau de Drancourt

Estreboeuf – Pende – Saint-Valery-sur-Somme
Rivière l'Amboise de la source au Canal Maritime d'Abbeville à St Valery (contre-fossé rive gauche).

Nouvion – Noyelles-sur-Mer :
Rivière du Dien de la source au canal de La Maye.

Noyelles-sur-Mer - Ponthoile :
Rivière des Iles de la source à la rivière du Dien.

Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie.

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar.

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois.

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office nationale des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus sont exceptées des interdictions visées aux articles L.151-2, R.151-3 et R.151-4 et R.151-5 ; L.151-3, R.151-3, R.151-5 ; L.151-4 et R.151-5 du code forestier.

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés ci-dessus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office nationale des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis.

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur

consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consulté fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

SERVITUDE A5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territorial de Baie de Somme Trios Vallées est soumis à la servitude de type « A5 » relative pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et assainissement (eaux usées ou eaux pluviales). Les communes concernées sont :

Abbeville

Arrest :

Présence d'une canalisation d'eau Potable de 150 mm en terrains privés sur le territoire de la commune d'Arrest : Se reporter au plan des servitudes.

Bethencourt-sur-Mer :

Présence de canalisations d'assainissement en terrain privé (se reporter au plan général des servitudes au 1/5000ème)

Crécy-en-Ponthieu :

Passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement en terrains privés :- canalisation de 500 mm eaux pluviales- canalisation de 200 mm eau potable- 4 canalisations de 200 mm eaux usées.

Le Crotoy

Deux canalisations publiques d'assainissement sont posées en terrains privés au lieu-dit "Les Voyettes" (se reporter au plan).

Feuquères-en-vimeu

Canalisations d'assainissement eaux usées et eaux pluviales en terrain privé :se reporter au plan des servitudes

Moyenneville

Canalisations d'eaux ou d'assainissement en terrains privés: Présence d'une canalisation dans le hameau de Bienfay (reporter au plan des servitudes).

Nouvion

Canalisations publiques d'assainissement ainsi qu'une station de relèvement sont implantées en domaine privé sur plusieurs secteurs de la commune.
Se reporter au plan des servitudes pour leur localisation.

Noyelles-sur-Mer

Il existe une canalisation d'assainissement en terrain privé qui débouche sur la rue du Rio ; son tracé est repris sur le plan des servitudes au 1/5 000.

Pont Rémy

Présence d'une canalisation de refoulement d'Eau Potable en terrains privés sur le territoire de la commune de Pont-Rémy : Se reporter au plan des servitudes.

Quend

Présence d'une canalisation publique d'alimentation en eau potable d'un diamètre de 300mm.

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

SERVITUDE A8

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

La commune **Le Crotoy** (Parcelles cadastrées section D n°1296 p et 1733 p) génère une servitude de type « A8 », servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes. Il s'agit de travaux de reboisement effectués avec l'aide du Fonds Forestier National.

La commune de **Francières** (Section B.86.87) génère une servitude de type « A8 », servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes. Il s'agit de travaux de boisement et de reboisement ordonnés par l'administration avec l'aide d'une prime du Fonds Forestier National n° 389-2-80-150 du 16/12/1958 sur les sections B.86.87.

La commune de **Noyelles-sur-Mer** (Parcelles cadastrées A 797 et A 801 au lieu dit "Les renclôtures") génère une servitude de type « A8 », servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes. Il s'agit d'un reboisement effectués à l'aide d'une prime à l'Investissement forestier.

La commune de **Pont-Rémy** (Parcelles cadastrées section B n°s 1 et 2 et C n°s 1 à 3, 5, 7, 8, 11 à 20, 25, 26, 34 et 36) génère une servitude de type « A8 », servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes. Il s'agit de travaux de boisement et de reboisement sur les parcelles cadastrées avec l'aide de prêts du Fonds Forestier National.

Obligations passives

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, sous peine d'amende, de pratiquer une fouille quelconque et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais d'entretenir des lapins dans leur propriété.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, et pour toute autre personne, de faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'État voudrait maintenir les dits terrains par voie d'expropriation.

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou d'arracher les herbes, plantes ou broussailles sur leurs propriétés situées dans les dunes du Pas-de-Calais.

SERVITUDE AC1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de cohérence territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude de type « AC1 » relative à la protection des monuments historiques. Les communes concernées sont :

Abbeville :

- Classement parmi les M.H. :* Église Notre-Dame-de-la-Chapelle: clocher dans le cimetière. (1) Arrêté préfectoral en date du 19/11/1910.

- Classement parmi les M.H. :* Église Saint-Sépulcre. (2) - Arrêté préfectoral en date du 11/10/1907.

- Classement parmi les M.H. :* Église Saint-Vulfran (ancienne collégiale). (3) - Arrêté préfectoral en date de 1840.(liste 1).

- Classement parmi les M.H. :* 10 rue Lesueur: porte Louis XV. (4) - Arrêté préfectoral en date du 16/09/1928.

- Classement parmi les M.H. :* 115 rue Saint-Gilles : porte cochère avec ses vantaux. (devenu n°19 puis n°21). (5) - Arrêté préfectoral en date du 12/08/1924.

- Classement parmi les M.H. :* Carrière Carpentier datée du Quatenaire parcelle n°6 route de Doullens section BP du cadastre. (6) - Arrêté préfectoral en date du 20/10/1983.

- Classement parmi les M.H. :* Carrière Menchecourt parcelle n°380 rue de Haut section AY du cadastre. (7) - Arrêté préfectoral en date du 01/12/1983.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Eglise Saint-Gilles. (8) - Arrêté préfectoral en date du 04/03/1926.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Ancien couvent des Ursulines chaussée du Bois: bâtiments claustraux et chapelle. (9) Trésorerie. (10)* 15 Rue des Capucins: façades sur la rue des Capucins et sur la rue des Teinturiers. (11) - Arrêté préfectoral en date du 18/05/1926.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* 111 route de Paris. Folie dite 'de Bagatelle': maison de Bagatelle; jardins à la française et parc les entourant.(12) - Arrêté préfectoral en date du 18/05/1926.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Place Clemenceau (anciennement place Saint-Pierre). Hôtel de Buigny: façade et toiture. (13) - Arrêté préfectoral en date du 04/12/1933.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* 84 rue du Maréchal Foch. Ancien Hôtel: .façade sur rue y compris le portail et la menuiserie de la porte. .grand escalier avec sa rampe en fer forgé. .décoration du grand salon. (14) - Arrêté préfectoral en date du 14/04/1954.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* 9 rue du Pont-de-Boulogne: façade sur rue et versant de toiture correspondant y compris les lucarnes et les rampants de pignons.(devenu 2 rue du Pont de Boulogne).(15) - Arrêté préfectoral en date du 15/02/1974.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* 22 (ancien n°16) rue des Carmes: façades et toitures sur la rue des Carmes et sur la place de l'Amiral-Courbet.(16)* 1 place Clemenceau. Maison dite 'des Arondelles': façades et toitures sur la place Clemenceau et sur la place du Pilon. (17)* 76 (futur n°82) chaussée d'Hocquet: façade et toiture sur rue. (18)* 2 et 4 chaussée Marcadé: façades et toitures sur la rue aux Pareurs et sur la chaussée Marcadé. (19)* 1 et 3 rue Pierre-Sauvage: façades et toitures sur la rue Pierre-Sauvage et sur la rue de l'Eauvette. (20)* 7 (futur n°2) rue du Pont-de-Boulogne: façade et toiture - Arrêté préfectoral en date du 15/02/1974.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Hôtel de Rambures situé au 76 rue du Maréchal Foch: - les façades et toitures - le sol de la cour - le hall et l'escalier avec sa rampe en fer forgé figurant au cadastre section XH n°285. 18a 34ca. (22) - Arrêté préfectoral en date du 17/05/1977.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Gare: située sur la parcelle n°50 section CI d'une contenance de 33 ha 83 a 50 ca. (23) - Arrêté préfectoral en date du 28/12/1984.

- Anciennes Manufacture des Rames :272 et 274 chaussée d'Hocquet: (ISMH) - façades et toitures de la maison de maître , ailes des magasins et pigeonnier - portail d'entrée avec les deux pavillons. Figurant au cadastre section AP sous les numéros: .99 d'une contenance de 2 ha 66 a 46 ca. .100 d'une contenance de 48 a 14 ca. et appartenant à la Société d'Approvisionnement Régional dite ADAR en cours de liquidation. (24)

- Classement parmi les M.H. :* Ancienne manufacture des Rames (272 et 274 chaussée d'Hocquet): - les façades et les toitures de la maison de maître et des deux ailes d'ateliers - le portail d'entrée et les deux pavillons. Figurant au cadastre section AP sous les numéros: 312 d'une contenance de 1 ha 40 a 25 ca.et appartenant à la commune. (25)

- ISMH - Le Prieuré Saint-Pierre et Saint-Paul date de 1775. - Arrêté préfectoral en date du 18/06/1993.

- Sont inscrites à l' Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'Abbaye de Willencourt à Abbeville (Somme) : l'ancien bâtiment conventuel (parcelle 555), et l'ancien hôtel de l'abbesse (parcelle 611). Arrêté préfectoral en date du 24/12/1998.

- L'ancien Hôtel de Ville est classé à l'ISMH, le BEFFROI uniquement. (1209) - Arrêté préfectoral en date du 18/05/1926.

Ailly-le-Haut-Clocher :

Classement parmi les M.H. :* Église de l'Assomption (1550).Ce monument génère une aire de protection d'un rayon de 500 m.Liste de 1846 et Arrêté préfectoral en date du 01/04/1910.

La Commune d'Ailly-le-Haut-Clocher dispose d'un périmètre de Protection des Monuments Historiques concernant l'Église de l'Assomption (Délibération du 05/04/2005).

Allery

Classement parmi les M.H. :* Église de la Trinité. Arrêté préfectoral en date du 20/02/1920.

Argoules

- Classement parmi les M.H. :* Ancienne Abbaye de Valloires : église.(1750). Arrêté préfectoral en date du 29/07/1907.

- Classement parmi les M.H. :* Ancienne Abbaye de Valloires : ensemble des bâtiments (abbaye proprement dite - cimetière - grange - pigeonnier communs) à l'exclusion des parties modernes. Ensemble des sols délimités par le mur ancien (parcelles n° 13- 16 à 20 22-24 à 26 - section A - n° 60 - section D du cadastre. (1750) Parcs et jardins. Arrêté préfectoral en date du 17/09/1964.

Arry

Classement parmi les M.H. :* Château :

- les façades et les toitures du château et des deux pavillons de la cour d'honneur
- le vestibule
- l'escalier intérieur avec sa rampe à balustre de bois.
- les grand et petit salons avec leur décor au rez-de-chaussée.
- les deux perspectives axiales y compris la pièce d'eau (rivière La Maye).
- ainsi que les 3 allées latérales à l'Est Figurant au Cadastre Section B n° 34 - 39 - 40 - 42.

Arrêté préfectoral en date du 02/03/1979.

Behen :

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église Saint-Josse: (partiel) chœur. Arrêté du 6 Mai 1965. (1550). Arrêté préfectoral en date du 06/05/1965.

- Manoir et ferme des Alloux (château 1650) . Ferme du 19ème. Arrêté préfectoral en date du 10/04/1992.

- ISMH partiel de l'Église St JOSSE : charpentes et voussures. (1515!)Arrêté préfectoral en date du 04/03/1926.

- ISMH de l'Église St AUBIN de BOENCOURT. (1607) Arrêté préfectoral en date du 13/02/1998.

Bernay-en-Ponthieu :

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Ancienne maison de la Poste. Arrêté du 18 Mai 1926. (1490) Arrêté préfectoral en date du 18/05/1926.

Bettencourt-rivière

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église Notre-Dame de rivière. Nef du 18ème . (1150).Arrêté préfectoral en date du 14/05/1973.

Boismont

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Eglise Saint-Valery: charpente et voussures. (1527). Arrêté préfectoral en date du 15/06/1926

Bourseville

Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix de chemin en tuf de bourseville. (1300 à vérifier..) (CAD ZH 38), Arrêté préfectoral en date du 26/04/1999.

Brailly-Cornehotte

Inscription partielle à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Château: motif central de la façade. (1770). Arrêté préfectoral en date du 09/07/1926

Brutelles

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Les ruines du château de Poutrincourt. Section F n° 696 du cadastre. Arrêté du 18 mars 1980

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Les façades et les toitures de la maison du XV^e siècle du château de Poireauville.(ISMH). Arrêté préfectoral en date du 13/02/1979.

Bugny-Saint-Maclou

ISMH Château : façades et toitures (1650). Arrêté préfectoral en date du 31/08/1992.

Caours

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église de l'Heure: charpente et voussures. Arrêté préfectoral en date du 10/11/1994.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H : Manoir de l'Heure (façades et toitures) Arrêté préfectoral en date du 10/11/1994

Cayeux-sur-Mer

- Site de la Baie de Somme (Si). Arrêté préfectoral en date du 20/01/1975.

- Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité l'abri du canot de sauvetage "Benoît Champy" de Cayeux sur Mer (Somme), figurant au cadastre section BE, parcelle 323, d'une contenance de 9a 76 ca et appartenant à la commune de Cayeux sur Mer. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956. Arrêté préfectoral du 25/07/2006.

Citernes

Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques:* moulin d'Yonville (ISMH). Arrêté préfectoral en date du 04/11/1994.

Cocquerel

Classement parmi les M.H. :* Eglise Saint-Martin. Arrêté préfectoral en date du 10/09/1913.

Crécy-en-Ponthieu

La commune est concernée par le périmètre de 500m. de l'église de la Nativité de la Vierge (Forest l'Abbaye) classé le 20/02/1920.

Dompierre-sur-Authie

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Château : façades et toitures du château proprement dit et du pavillon qui lui est accolé. Arrêté préfectoral en date du 04/03/1926.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Tour. Arrêté préfectoral en date du 18/05/1926.

- Château façade et toit. et pavillon (ISMH). Arrêté préfectoral en date du 08/02/1965.

Domqueur

Presbytère et "muches" (ISMH).Arrêté préfectoral en date du 10/04/1992.

Doudelainville

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église Notre-Dame-de-l'Assomption : chœur. Arrêté préfectoral en date 04/03/1926

Eaucourt-sur-Somme

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Restes du château. Arrêté préfectoral en date du 18/05/1926.

La commune d'Eaucourt-sur-Somme est soumise à la servitude des Périmètres de Protection des Monuments Historiques sur le château (Reste du château).

Friville-Escarbotin

Périmètre de Protection modifié – Monuments Historiques autour de l'Église Saint Etienne (Délibération du 06/12/2007).

Eronnelle - Liercourt

Classement parmi les M.H. :* Parcelles n° 94 - 95 - 96 – lieu dit 'le Camp de César' - section B - 4è feuille du cadastre de la commune d'Eronnelle. Une partie du Camps Romain est située sur la commune de Liercourt (liste de 1862). Arrêté préfectoral en date du 21/02/1964.

Estrées-les-Crécy

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église de l'Assomption: chœur et transept. Arrêté préfectoral en date du 19/02/1926.

Feuquières-en-vimeu

Classement parmi les M.H. :* Église Notre-Dame-de-l'Assomption : chœur et le sanctuaire. Périmètre de protection modifié approuvé par délibération du conseil municipal le 02/02/2006. Arrêté préfectoral en date du 02/06/1915.

La commune est soumise à la servitude de Protection des Périmètres des Monuments Historique pour l'Église.

Fontaine-sur-Mer

- Classement parmi les M.H. :* Église Saint-Riquier. 21/03/1910.
- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église de Vieulaines (1500). 27/12/1974.
- Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des M.H. :* les parties suivantes du château de Vieulaines à Fontaine-Sur-Somme (1700). 30/03/1990.

Forest-l'Abbaye

Classement parmi les M.H. :* Église de la Nativité de la Vierge située sur la commune de FOREST-L'ABBAYE.

Ce monument génère un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres dont une partie concerne le territoire communal de NOUVION. Arrêté du 20 février 1920.

Franleu

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : L'Église St Martin. AP du 15/10/2014

Friville-Escarbotin

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église : chœur. Inscrit au monument historique le 29 décembre 1981. Loi du 31-12-1913 modifiée.

Frucourt

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Moulin à vent sur la route de Frucourt à Oisemont. 17/04/1931

- Classement parmi les M. H. :* Les parties suivantes du château : les façades et les toitures - le hall d'entrée avec son décor de gypserie - l'escalier avec sa rampe en fer forgé et les pièces suivantes avec leur décor :- Au rez-de-chaussée : le grand salon central - le petit salon - la salle à manger - la bibliothèque - la cuisine -- Au premier étage - la chambre avec les papiers peints et le boudoir attenant - les chambres jumelles au-dessus du grand salon - la chambre jaune - la chambre d'angle - la chambre dans l'aile Sud-Est sur cour ainsi que la chapelle avec son décor de gypseries. Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Le pigeonnier du château : les façades et les toitures. 06/06/1980

- Est inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH la ferme et le parc du château. 30/11/1995.

Hallencourt

Classement parmi les M.H. :* Église d'Hocquincourt. Arrêté du 23 mars 1942

Huppy

- Classement parmi les M.H. :* Église Saint-Sulpice. 16/09/1907

- Classement parmi les M.H. :* Croix du cimetière transportée près de l'église. 30/11/1912.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Château du XVIIème siècle. 03/04/1926.

Lanchères

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Les ruines du château de Poutrincourt. Section F n° 696 du cadastre. Arrêté du 18 mars 1980.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église Saint-Martin à PENDE : charpente et voûtures du collatéral qui génère une aire de protection d'un rayon de 500m qui s'étend en partie sur la commune de LANCHERES. ISMH le 15 juin 1926.

Liercourt

Classement parmi les M.H. :* Église Saint-Riquier. 20/07/1908

Long

- Classement parmi les M.H. :* Ancienne usine hydroélectrique figurant au cadastre section AE sous le numéro 43 d'une contenance de 11a 50ca et appartenant à la commune de Long depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

- Est classée parmi les Monuments Historiques l'église Saint Jean-Baptiste de Long (Somme) en totalité, figurant au cadastre, section AL, parcelle 144, d'une contenance de 34 a 63 ca et appartenant à la commune de Long (Somme), numéro SIREN 218 004 620. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés du 19 février 1926 et du 04 novembre 1994. Arrêté Ministériel en date du 26 octobre 2006.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Château - son parc et l'avenue précédant l'entrée.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques :* Église

- Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :

- les communs du château de Long, façades et toitures.
- le pigeonnier et les deux serres du château de Long, en totalité.
- figurant au cadastre section AK
- parcelle 77, d'une contenance de 33a 56ca
- parcelle 70, d'une contenance de 19a 08ca
- parcelle 79, d'une contenance de 8a 18ca

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2003.

Longpré-Les-Corps-Saint

Classement parmi les M.H. :* Église Notre-Dame-de-l'Assomption : portail et clocher.

Mareuil-Caubert

Classement parmi les M.H. :* Église Saint-Christophe.

Miannay

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* L'ensemble des vestiges subsistants du manoir de Miannay et de son pigeonnier. Figurant au cadastre section B parcelle 695 d'une contenance de 21 a 44 ca.

Millencourt-en-Ponthieu

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : L'Église St Martin. AP du 15/10/2014.

Moyenneville

- Classement parmi les M.H. : * Église Saint-Samson. Arrêté du 15 juin 1920.

- Classement parmi les M.H. :* Cimetière entourant l'église. Arrêté du 28 février 1951.

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :

* Eglise de Bouillancourt-sous-Miannay : charpente et voussures. Arrêté du 15 juin 1926.

- La ferme de Valanglart à Moyenneville (somme) est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historique à savoir :

- les façades et toitures du logis et des écuries attenantes, de l'étable, des remises qui ferment la cour et du chenil.
- la grange à la charpente à la Philibert-Delorme en totalité.
- l'abreuvoir, le mur de clôture du jardin avec la serre en appentis et les deux portails situés, l'un vers le chemin du cimetière, l'autre à la sortie du village en direction d'Abbeville.

Elle figure au cadastre section AD :

- parcelle 56 d'une superficie de 67 a 25 ca.

- parcelle 61 d'une superficie de 1 ha 14a 13 ca.

- parcelle 109 d'une superficie de 3 ha 54 a 42 ca.

Elle appartient au Groupement foncier agricole du, domaine de Valanglart dont le siège social est situé à Moyenneville (80870).

Nouvion

Classement parmi les M.H. : * Église de la Nativité de la Vierge située sur la commune de FOREST-L'ABBAYE.

Ce monument génère un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres dont une partie concerne le territoire communal de NOUVION. Arrêté du 20 février 1920.

Pende

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église Saint-Martin à PENDE : charpente et voussures du collatéral qui génère une aire de protection d'un rayon de 500m qui s'étend en partie sur la commune de LANCHERES. ISMH le 15 juin 1926.

Périmètre de Protection Modifié – Monuments Historique (arrêté du 30 avril 2013 pour la mise en jour du PLU) autour de l'Église de Saint Martin de Pendé.

Pont-Rémy

Le Château de PONT-REMY est inscrit en totalité à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; il date de 1450 et a été restauré en 1860. Il génère une aire de protection d'un rayon de 500 m pris en tous points du monument. Arrêté préfectoral en date du 08/01/1993.

Regnière-Ecluse

Arrêté n° MH.06-IMM.028 portant classement parmi les monuments historiques du domaine de Régnière-Ecluse (Somme).

L'ensemble constituant l'ancien domaine du conte D'Hinnisdal à Régnière-Ecluse (Somme), comprenant le château en totalité, la maison du gardien en totalité, le parterre devant le château, le parc paysager comprenant les pelouses et les clumps, les massifs forestiers des bois de la Grande Vente, de la Chelle, de Vron, du Périot, du Franc Picard, des Quesneaux et de Soyécourt, les parcelles agricoles de la Grande Pièce, du Grand Patis et de la Verrerie, est classé au titre des monuments historiques, à l'exception de la ferme modèle du Franc Picard et de la parcelle 8 section AB de la commune de Machy (Somme) maintenues à l'inscription, figurant au cadastre de la commune de Régnière-Ecluse (Somme).

Les numéros des parcelles ainsi que leurs propriétaires figurent dans l'arrêté Ministériel en date du 20/06/2006. Est inscrit à l'inventaire supplémentaire des M.H. : l'Église St Martin section C parcelle 24.

Arrêté préfectoral du 15/10/2014

Rue

- Classement parmi les M.H. :* Chapelle du Saint-Esprit. Acte instituant la servitude : liste de 1840.
- Classement parmi les M.H. :* Chapelle de l'Hospice.
- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Beffroi.
- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Le château du Broutel : façades et toitures - salon décoré de peintures murales - chambre Louis XV décorée de peintures à fresques du XVIII^e siècle - le sol de l'ancien jardin - l'allée d'arbres menant au château.
- Classement parmi les M.H. :* Maison 2 rue des Soufflets : la façade sur rues à pans de bois et la toiture correspondante.

Périmètre de Protection Modifié – Monuments Historiques pour la Chapelle du Saint-Esprit (Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2009).

Saint Maxent

Classement parmi les M.H. : * Moulin à vent. Église St Vincent.

Saint-Riquier

- Classement parmi les M.H. :* Ancienne abbaye bénédictine : église.
- Classement parmi les M.H. :* Façades - toitures et escalier intérieur de la maison abbatiale ; façades et toitures des bâtiments entourant le cloître au sud de l'église et salon y compris sa décoration situé au rez-de-chaussée de l'angle sud-ouest de ces bâtiments ; parties anciennes du mur d'enceinte.
- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Beffroi.* Restes de la Tour Margot.
- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Hospice : façades et toitures des bâtiments des XVIIème et XVIIIème siècles et chapelle (intérieur et extérieur).
- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Tour de l'ancien château contenant la salle dite cachot de Jeanne d'Arc.
- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Maison dite de Napoléon 1er (parcelle n° 23-section AD du cadastre) : façades et toitures.
- Historiques les façades primitives et toitures ainsi que les décors du salon dus au sculpteur Pfaff de la maison de Simon Pfaff von Plaffenhoffen, dite "Hôtel du Cygne", à Saint Riquier (Somme). Elle figure au cadastre de la commune de Saint-Riquier (Somme) section AB, parcelle 141, d'une contenance de 2a et 80 ca.
Elle appartient à Monsieur Corne Joël Philippe Paul Henri, né le 1er juin 1954 à Abbeville (Somme) et Madame Defrance Andrée Jacqueline Corneille, son épouse, née le 11 Avril 1954 à Bully les Mines (Pas de Calais), demeurant ensemble 14 rue de l'Hôpital à Saint-Riquier (80135).
Ils en sont propriétaires par acte passé le 28 décembre 1999 devant Maître Bernard Bacuez, notaire à Saint-Riquier (Somme), publié au bureau des hypothèques d'Abbeville, le 7 janvier 2000, volume 2000 p, numéro 106.
- Sont inscrits sur l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades primitives et toitures ainsi que les décors du salon dus au sculpteur Pfaff de la maison de Simon PFAFF VON PLAFFENHOFFEN, dite hôtel du Cygne à St Riquier (Somme), figurant au cadastre de la commune :- section AB, parcelle 141 d'une contenance de 2 a 80 ca.

Saint-Valéry-sur-Somme

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église Saint-Martin (ISMH).
Dans un périmètre de visibilité de 500 m autour des monuments classés ou inscrits s'imposent des prescriptions architecturales. Tout travail sur ces monuments est soumis à autorisation préalable. La publicité est interdite à moins de 100 m de ces immeubles (campings et caravanes à moins de 500 m). Arrêté préfectoral en date du 08/02/1926
- Classement parmi les M.H. :
 - Porte de Nevers.
 - Ruines de la porte Guillaume.
 Dans un périmètre de visibilité de 500 m autour des monuments classés ou inscrits s'imposent des prescriptions architecturales.
Tout travail sur ces monuments est soumis à autorisation préalable. La publicité est interdite à moins de 100 m de ces immeubles (campings et caravanes à moins de 500 m).
- Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :

* Ancienne Abbaye :

- les façades et toitures de l'hôtel abbatial du XVIIIème siècle.
- les vestiges de l'église abbatiale
- le mur d'enceinte
- le portail de la ferme, à appareil en damier de silex
- les piliers XVIIIème siècle environnant l'ancien préau du cloître
- les façades et toitures de l'ancien logis abbatial du XVIIIème siècle
- l'ensemble des sols archéologiques de l'église abbatiale et des lieux réguliers.

Dans un périmètre de visibilité de 500 m autour des monuments classés ou inscrits s'imposent des prescriptions architecturales. Tout travail sur ces monuments est soumis à autorisation préalable. La publicité est interdite à moins de 100 m de ces immeubles (campings et caravanes à moins de 500 m).

- Classement parmi les Monuments Historiques :

* l'entrepôt aux sels (classé).

Dans un périmètre de visibilité de 500 m autour des monuments classés ou inscrits s'imposent des prescriptions architecturales.

Tout travail sur ces monuments est soumis à autorisation préalable. La publicité est interdite à moins de 100 m de ces immeubles (campings et caravanes à moins de 500 m).

Toeufles

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église : charpente y compris les voussures. (ISMH). Arrêté préfectoral en date du 15/06/1926.

Villers-sur-Authie

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église de l'Assomption. 19/02/1926

Vron

Arrêté n° MH.06-IMM.028 portant classement parmi les monuments historiques du domaine de Régnière-Ecluse (Somme).

L'ensemble constituant l'ancien domaine du conte D'Hinnisdal à Régnière-Ecluse (Somme), comprenant le château en totalité, la maison du gardien en totalité, le parterre devant le château, le parc paysager comprenant les pelouses et les clumps, les massifs forestiers des bois de la Grande Vente, de la Chelle, de Vron, du Périot, du Franc Picard, des Quesneaux et de Soyécourt, les parcelles agricoles de la Grande Pièce, du Grand Patis et de la Verrerie, est classé au titre des monuments historiques, à l'exception de la ferme modèle du Franc Picard et de la parcelle 8 section AB de la commune de Machy (Somme) maintenues à l'inscription, figurant au cadastre de la commune de Régnière-Ecluse (Somme).

Les numéros des parcelles ainsi que leurs propriétaires figurent dans l'arrêté Ministériel en date du 20/06/2006.

Yvrench

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : L'Église St Martin. Arrêté Préfectoral du 15/10/2014.

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de

protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

SERVITUDE AC2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de cohérence territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à une servitude de type « AC2 » relative à la protection des sites et des monuments naturels.

Les communes concernées sont :

Argoules:

Site classé :* Tilleul sur la place de l'église. (Arbre isolé). Arrêté préfectoral en date du 08/01/1954

Arry :

"Allée d'Arry" de rang de tilleuls. (alignement d'arbres) 1750 - site classé. Arrêté préfectoral en date du 20/05/1925

Bailleul:

Site inscrit :* Ensemble formé par les mottes féodales: parcelles n° 175 - section E 2 du cadastre de Bailleul - n° 7 et 8 section B n° 1 à 79 section AB du cadastre de Fressenneville - n°261 section B du cadastre du Translay - n° 84 section A du cadastre de Vismes-au-Val. Arrêté préfectoral en date du 25/03/1973.

Bettencourt-Rivière

- Site classé :* Église et cimetière de Rivière: parcelles n° 131 et 132 - section C du cadastre. Site inscrit :* Leurs abords: parcelles n° 127 à 130 - 133 - 134 - Section C - n° 75 - 76 - Section D du cadastre.

- Classement de l'Église Saint-Martin et du cimetière. Site pittoresque du 11ème et 12ème siècle. Arrêté préfectoral en date du 04/07/1968.

- Site inscrit : les abords de l'Église et du cimetière. (1250). Arrêté préfectoral en date du 04/07/1968.

Brutelles – Boismont – Cayeux sur Mer – Le Crotoy – Favières – Fort-Mahon-Plage – Lanchères – Noyelles-sur-Mer – Pende – Ponthoile – Quend - Saint-Quentin-en-Tourmont

Sites inscrits de trois secteurs situés sur le territoire des communes de Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-mer, Le Crotoy, Favieres, Fort-Mahon-Plage, Lancheres, Noyelles-Sur-Mer, Pende, Ponthoile, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont et Woignarue délimités comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1°) Le Hable d'Ault (au Sud de Cayeux) : le rivage, le premier chemin d'accès à la mer situé au sud du bourg de Cayeux, le chemin rural dit de l'Enclos-Mouchette, la RN n° 140, la RN n° 40 jusqu'à 200 m après l'intersection de la RD n° 205, une ligne parallèle de la RD n° 205 à 200 m au Sud de celui-ci, de son intersection avec la RN n° 40 jusqu'à la limite communale entre Woignarue et Ault, la limite communale entre Woignarue et Ault jusqu'à la mer.

2°) La Pointe de Hourdel (au Nord de CAYEUX) : le rivage (y compris Les Mollières), les limites communales de Saint-Valery/Pende, la RN n° 40, la chaussée de La Malassise, la chaussée de La Mollière, le chemin rural dit des Petites Recousses, le chemin rural dit de la Chaussée jusqu'à 200 m de la RD n° 225 et du CVO n° 4, une ligne depuis cette parallèle jusqu'à la rencontre de la rue Anatole-Maupin et du CVO n° 4, la rue Anatole-Maupin, la rue de la Villa-Jean, une ligne prolongeant la rue de la Villa-Jean jusqu'au rivage.

3°) Le Marquenterre - La Baie de L'Authie et de la Somme : le rivage (y compris toutes Les

Mollières), la rivière l'Authie, la traversée de la RN 40, la RD 102 E jusqu'à la ferme du Trou-à-Mouches, le chemin rural entre la ferme du Trou-à-Mouches et la RD 102, la RD n° 102, le chemin par Routhiauville entre la RD 102 et la RD 102 E, la RD 102 E, le chemin desservant le château d'eau et la station de pompage jusqu'à la limite communale de Quend et de Saint-Quentin-en-Tourmont, la limite communale entre Quend et Saint-Quentin-en-Tourmont, la limite communale entre Saint-Quentin-en-Tourmont et Rue, la limite communale entre Le Crotoy et Rue, la limite communale entre Le Crotoy et Favières, la RN 40, la route de Favières au hameau de Romaine jusqu'à la voie du chemin de fer, la voie de chemin de fer, le chemin entre la ligne de chemin de fer et le pont tournant de BOISMONT situé sur le canal d'Abbeville, le pont tournant de Boismont, la voie rurale dite des Mollières, la voie rurale dite des Falaises, la RD n° 204, la RN n° 40.
Arrêté du 20 janvier 1975.

Cayeux-sur-Mer – Lanchères – Pendé - Saint-Valéry-sur-Somme

- Est classé parmi les sites du département de la Somme, sur le territoire des communes de Cayeux-Sur-Mer, Lanchères, Pendé et Saint-Valery-Sur-Somme, l'ensemble formé par le Cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent, d'une superficie de 3.040 hectares environ, dont 1.793 correspondant au domaine public maritime, conformément à la carte au 1/25.000ème et à la liste des sections cadastrales annexées au décret ministériel en date du 24 juillet 2006.

Dompierre-sur-Authie

Site classé :* Gros chêne dans une clairière du bois de Dompierre: parcelle n° 1 - section A du cadastre.

Le Crotoy - Fort-Mahon-Plage – Quend - Saint-Quentin-en-Tourmont

- Classement parmi les sites du département de la Somme de l'ensemble formé par les massifs du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent.

Ce classement concerne le territoire des communes de Fort-Mahon-Plage, Quend, Le Crotoy et Saint-Quentin-En-Quentin, tel qu'il est délimité sur la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés au décret susvisé.

Décret ministériel du 18/09/1998 publié au JO du 25/09/1998.

Fressenneville

Site inscrit :* Ensemble formé par les mottes féodales: parcelles n° 175 - section E 2 du cadastre de Bailleul - n° 7 et 8 section B n° 1 à 79 section AB du cadastre de Fressenneville - n°261 section B du cadastre du Translay - n° 84 section A du cadastre de Vismes-au-Val. Arrêté préfectoral en date du 25/03/1973.

Millencourt-en-Ponthieu

Site classé :* Orme dit 'Arbre de Belle Vue': en bordure du chemin de Neuilly-L'Hopital à Saint-Riquier. Détruit sans autorisation connue. Commission des sites du 24/01/81.

Saint-Valéry-sur-Somme

- Site inscrit :

Agglomération de St Valery Sur Somme -Cap Hornu- et leurs abords délimités par le rivage de la mer (Baie de Somme) depuis la limite des communes de Pendé et St Valery Sur Somme-la Somme-la rue du Chartier-la voie ferrée de Noyelles à Cayeux -la rue du moulin à l'huile-la rue de la Croix-l'Abbé- la rue des Champs Verts- la place de la Croix l'Abbé- la rue d'Eu-la RN n° 40 - le CD n° 204 et la limite des communes de Pendé et de St Valery Sur Somme jusqu'au rivage de la mer.

Arrêté préfectoral en date du 26/07/1965.

Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

SERVITUDE AC3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude de type « AC3 » concernant les réserves naturelles. Les communes concernées sont :

Saint-Quentin-en-Tourmont

Réserve naturelle de la baie de Somme : elle concerne la commune de Saint Quentin en Tourmont, parcelles C 91 - 317 - 321 - 322 - 326 à 332 - 335 (pour partie) - 336 (pour partie), soit une superficie de 187ha 83a 45ca et la partie du Domaine Public Maritime limitée :

* au nord par une ligne joignant à l'ouest la nouvelle pointe de Saint Quentin à la laisse de basse mer

* à l'ouest, par le tracé de la laisse de basse mer jusqu'à la rive nord du chenal de la Somme

* au sud, par la rive nord du chenal sur une distance de 5 km environ

* au sud-est, par une ligne partant de l'extrémité mer du chemin de la Maye en direction du phare du Hourdel, soit une superficie totale d'environ 3000ha.

Décret 94-231 du 21 mars 1994 publié au J.O. du 23 mars 1994.

Obligations passives

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles.

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause.

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux.

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature.

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales, etc...

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de

s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe.

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction.

SERVITUDE AS1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de cohérence territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude « AS1 » relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. Les communes concernées sont :

Abbeville :

- Captage dit du Marais Saint Gilles situé sur la commune d' Abbeville

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Abbeville destinées à l'alimentation en eau potable de la ville d'Abbeville.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, défini par le plan et l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 29/12/1993.
- Arrêté Préfectoral en date du 29/12/1993.

Acheux-en-Vimeu : Arrêté Préfectoral en date du 12/06/1997.

Bernay-en-Ponthieu

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Machy.
Extension de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine.

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire des communes de Bernay en Ponthieu et Crecy en Ponthieu. AP du 27/11/2006

Boufflers

Arrêté Préfectoral en date du 20/01/1995.

Cocquerel

Arrêté Préfectoral en date du 13/07/1995.

Crécy-en-Ponthieu

Arrêté Préfectoral en date du 13/01/1995.

Drucat

Captage de la commune de Drucat

Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de DRUCAT
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 28/10/1998

Il est également créé un périmètre de protection éloigné.

Arrêté Préfectoral en date du 28/10/1998.

Estreboeuf

Arrêté préfectoral en date du 10 février 1994.

Hallencourt

Captage syndical situé sur la commune d'Hallencourt.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Hallencourt destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'Hallencourt et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour

dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté du 18 décembre 1996.
Arrêté préfectoral en date du 10/12/1996.

Huppy

Arrêté préfectoral en date du 22/10/1992.

Limeux

Captage de Limeux.

Sont déclarés d'utilité publique:

- La dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Huppy situés à Limeux, définis par les plans et états parcellaires annexés à l'arrêté du 2 mars 2006. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Arrêté préfectoral du 2 mars 2006.

Long

Captage situé sur le territoire de la commune de Long

Sont déclarés d'utilité publique :

1- Périmètre immédiat : parcelle section ZE n° 5, commune de Long, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

2- Périmètre rapproché : interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

3-Périmètre éloigné : réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2002.

Longpré-les-Corps-Saint

Captage d'alimentation en eau potable de la commune de Longpré-les-Corps-Saints

Sont déclarés d'utilité publique :

* l'exploitation du captage d'eau potable situé sur la commune de Longpré-les-Corps-Saints.

* la mise en œuvre des trois périmètres de protection reportés sur les documents graphiques joints à l'arrêté (périmètre immédiat , périmètre rapproché et périmètre éloigné).

Arrêté préfectoral en date du 09/03/1998

Machy

Captage du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Machy situé sur le territoire de la commune de Machy.

Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Machy destinées à l'alimentation en eau potable du syndicat d'AEP de la région de Machy

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté du 13/07/1995

Arrêté préfectoral en date du 13/07/1995.

Miannay

Captage situé sur la commune de Miannay:

Sont déclarés d'utilité publique:

-Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Miannay.

-La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par

le plan et l'état parcellaire annexés au décret du 29/12/1997. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Arrêté préfectoral en date du 29/12/1997.

Nouvion

Captages des syndicats de Nouvion et Saily Flibeaucourt - Le Titre :

Sont déclarés d'utilité publique:les travaux de dérivation des eaux de nappe situées sur le territoire de Saily - Flibeaucourt destinées à l'alimentation en eau potable du syndicat d'AEP de Saily Le Titre et du syndicat d'AEP de Nouvion en Ponthieu et la création de périmètres de protection immédiat et rapproché autour du dit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté susvisé (les périmètres de protection concernent à la fois les territoires de Saily-Flibeaucourt et de Nouvion)

Arrêté préfectoral en date du 25/11/1994

Oneux

Arrêté préfectoral en date du 16/07/1997.

Pont-Rémy

Captage du SIAEP de la région de Pont-Rémy situé sur la commune de Pont-Rémy

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de Pont-Rémy destinées à l'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de Pont-Rémy
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour dudit captage, tels qu'ils ont été reportés sur le plan général de servitudes d'utilité publique (et tels qu'ils figurent sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral de DUP cité ci-dessus)

Arrêté préfectoral en date du 22/10/1992.

Saily-Flibeaucourt

Captages des syndicats de Nouvion et Saily Flibeaucourt - Le Titre :

Sont déclarés d'utilité publique:les travaux de dérivation des eaux de nappe situées sur le territoire de Saily - Flibeaucourt destinées à l'alimentation en eau potable du syndicat d'AEP de Saily Le Titre et du syndicat d'AEP de Nouvion en Ponthieu et la création de périmètres de protection immédiat et rapproché autour du dit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté susvisé (les périmètres de protection concernent à la fois les territoires de Saily-Flibeaucourt et de Nouvion).

Arrêté préfectoral en date du 25/11/1994.

Vauchelles-les-Quesnoy

Vaudricourt

Est déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des captages n° 0033-3X-0039 et 0033-3X-0043 situés sur le territoire de la commune de Cramont.

Il est créé un périmètre de protection immédiate et rapproché autour desdits captages et également un périmètre de protection éloignée.

Arrêté préfectoral du 27/12/2006

Vaux-Marquenneville

Arrêté préfectoral en date du 31/05/1994.

Vron

Captage situé sur le territoire de la commune de VRON :

Sont déclarés d'utilité publique :

1- Périmètre immédiat ;interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

2- Périmètre rapproché : interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

3-Périmètre éloigné : réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Arrêté préfectoral en date du 29/12/1997

Yvrencheux

Arrêté préfectoral en date du 20/01/1995.

Obligations passives :

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet au moins à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension

du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

SERVITUDE EL3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de cohérence territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude de type « EL3 » relative au halage et de au marchepied (Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public). Les communes concernées sont :

Abbeville – Boismont – Cahon Gouy - Eaucourt-sur-Somme – Epagne-Epagnette – Erondelle – Grand-Laviers – Mareuil-Caubert – Saigneville – Saint-Valéry-sur-Somme :

La "Somme canalisée" de l'écluse de Sormont à St-Valery est un cours d'eau domanial déclaré navigable.

Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante :

* Servitude de halage en rive gauche et servitude de marchepied en rive droite du pont de Pont-Rémy (RN.1) à Saint-Valery.

Cocquerel – Condé Folie – Fontaine-sur-Somme – Longpré-les-Corps-Saint

La Somme canalisée' de l'écluse de Sormont à St-Valery est un cours d'eau domanial déclaré navigable. Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante:

* Servitude de halage en rive gauche et servitude de marchepied en rive droite du pont de L'Étoile (CD.216) au pont de Pont-Rémy (au niveau du cimetière).

Condé-Folie

La Somme canalisée de l'écluse de Sormont à St-Valery-sur-Somme est un cours d'eau domanial déclaré navigable.

Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante :

* Servitude de halage en rive droite et servitude de marchepied en rive gauche du pont de Camon au pont de L'Étoile (RD216). Circulaire n° 73-14 du 26/01/1973 (servitude de marchepied).

Long

La rivière Somme ou 'Vieille Somme' située à l'aval de Bray-sur-Somme est un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant dans le domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Sur la partie du cours d'eau considérée la servitude de marchepied de 3.25 mètres s'applique sur les deux rives. (Article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Pont-Rémy

- La rivière Somme ou 'Vieille Somme' située à l'aval de Bray-sur-Somme est un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant dans le domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Sur la partie du cours d'eau considérée la servitude de marchepied de 3.25 mètres s'applique sur les deux rives.(article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

- La Somme canalisée de l'écluse de Sormont à St-Valery est un cours d'eau domanial déclaré navigable. Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante :

* Servitude de halage en rive gauche et servitude de marche-pied en rive droite du pont de l'Etoile au pont de Pont-Rémy (au niveau du cimetière) et du pont de Pont-Rémy (RN 1) à St Valéry.

* Servitude de halage en rive droite et servitude de marchepied en rive gauche entre ces deux ponts.

Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voies d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7.80 m.

Si la distance de 7.80 m doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9.75 m du côté où les bateaux se tirent et de 3.25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1.50 m.

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11.70 m de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction de la largeur de 3.25 m à 1.50m.

SERVITUDE EL7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de cohérence territorial est soumis à la servitude de type « EL7 » relative aux servitudes d'alignements. Les communes concernées sont :

Abbeville :

Liste des Plans d'Alignements approuvés d'ABBEVILLE: * ROUTES NATIONALES *RN 28 :

- 1 - rue de la Portelette :Ordonnance Royale du 02/07/1823,
- 2 - faubourg des Planches : Ordonnance Royale du 02/07/1823,
- 3 - chaussée d'Hocquet : Ordonnance Royale du 02/07/1823,
- 4 - route de Rouen :approuvé le 11/11/1871,
- 5 - chaussée Marcadée : Ordonnance Royale du 02/07/1823,
- 6 - rue des Lingers : Ordonnance Royale du 02/07/1823,
- place du Pilori : Ordonnance Royale du 02/07/1823,
- place Clémenceau : Ordonnance Royale du 02/07/1823,
- rue des Capucins : Ordonnance Royale du 02/07/1823,
- 7 - traverse du faubourg Menchécourt :décret du 17/06/1903.

Liste des Plans d'Alignements approuvés d'ABBEVILLE : * ROUTES DEPARTEMENTALES * CD 82 :

- 1 :Arrêté préfectoral du 04/10/1879 CD 925,
- 2 :chaussée de Rouvroy (plan décliné : début et fin non connus):Ordonnance Royale du 02/07/1823,
- 3 - 4 - 5 : Ordonnance Royale du 02/07/1823CD 910,
- 6 :route de Paris :approuvé le 6 juillet 1873
- 7 :rue Saint Gilles :approuvé le 6 juillet 1873
- 8 : rue Saint Gilles :Ordonnance Royale du 02/07/1823

Liste des Plans d'Alignements approuvés d'ABBEVILLE : * VOIES COMMUNALES *

- | | |
|--|---|
| - 1 - Rue du Petit Marais : A.P. du 05.03.1904 | -17 - Impasse de la Fontaine : A.P. du 05.03.1904 |
| - 2 - Rue de l'Epousée : A.P. du 05.03.1904 | -18 - Rue de l'Église : A.P. du 05.03.1904 - Chemin de Moyenneville |
| - 3 - Rue de la Maye : A.P. du 05.03.1904 | -19 - Impasse de la Croix : A.P. du 05.03.1904 |
| - 4 - Rue de la Plume : A.P. du 22.05.1883 | -20 - Impasse de l'Eglise : A.P. du 05.03.1904 |
| - 5 - Rue du Planti : A.P. du 05.03.1904 | -21 - Ruelle d'En Bas : A.P. du 05.03.1904 |
| - 6 - Rue du Valvret : A.P. du 05.03.1904 | -22 - Rue de Menchécourt : A.P. du 05.03.1904 |
| - 7 - Rue de l'Abreuvoir : A.P. du 05.03.1904 | -23 - Rue du Bocquet : A.P. du 05.03.1904 |
| - 8 - Impasse Collier : A.P. du 05.03.1904 | -24 - Rue de la Cressonnière : A.P. du 05.03.1904 |
| - 9 - Rue du Chateau d'Eau : A.P. du 04.10.1879 | -25 - Rue de Haut : C.G. du 07.05.1872 |
| -10 - Chemin des Postes (105 mètres) : A.P. du 05.03.1904 | -26 - Petite Rue de Thuison : A.P. du 05.03.1904 |
| -9 bis - Rue du Chateau d'Eau (modific.): A.P. du 16.11.1906 | -27 - Rue des Argillières: A.P. du 05.03.1904 |
| -11 - Rue des Chartreux : A.P. du 05.03.1904 | -28 - Rue du Verger : A.P. du 05.03.1904 |
| -12 - Rue du Chauffour : A.P. du 28.11.1884 | -29 - Rue aux Ainettes(Nestor Letellier): A.P. du 06.02.1884 |
| -13 - Rue Jean Macé : A.P. du 04.10.1879 | -30 - Faubourg du Bois : A.P. du 04.10.1879 |
| -14 - Rues de l'Ermitage et du Lt. Caron: A.P. du 05.03.1904 | |
| -15 - Rue Canteraine (Rue d'Argonne) : A.P. du 24.05.1938 | |
| -16 - Rue Mellan : A.P. du 16.11.1954 | |

Ces Alignements approuvés par Ordonnance du 3 mars 1825 et du 18 décembre 1837 n'ont pas été

reportés sur le plan. Ils figurent sur un registre en Mairie d'ABBEVILLE, certaines voies ou portions de voies n'existent plus.*

Quartier Saint-Sépulcre :

- Rue Charles
- Rue Saint Sépulcre
- Chaussée du bois
- Rue du Saint Esprit
- Rue du Bas Mesnil
- Rue Babos
- Rue du Colombier
- Rue d'Avignon
- Rue Mellan

Ces Alignements approuvés par Ordonnance du 3 mars 1825 et du 18 décembre 1837 n'ont pas été reportés sur le plan. Ils figurent sur un registre en Mairie d'ABBEVILLE, certaines voies ou portions de voies n'existent plus.

Autres quartiers :

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| -Place Clémenceau | |
| -Rue des Capucins, rue aux Pareurs | -Rue Saint Gilles |
| -Rue Alfred François | -Avenue du Rivage |
| -Rue Pados | -Rue Jean Jaurès |
| -Rue Chabaille | -Chaussée d'Hocquet |
| -Rue Vieille Porte Marcadé | -Rue de la Terrasse |
| -Rue aux Mulets | -Rue des Rapporteurs |
| -Rue Ringos | -Rue Chasserats |
| -Rue Boucher de Perthes | -Rue des Carmes |
| -Rue du Millevoye | -Rue Duchesne Delamotte |
| -Rue du Maréchal Foch | -Rue des Saintes Maries |
| -Rue Dumon | -Rue des Grandes Ecoles |
| -Rue de la cour Ponthieu | -Rue Pasteur |
| -Rue de l'Abbé Carpentier | -Impasse Coq Héro |
| -Rue de l'Hôtel dieu | -Petite rue Saint Jacques |
| -Rue de l'Isle | -Impasse Jean Berquin |
| -Rue Crépin | -Grande rue Saint Jacques |
| -Rue Hecque | -Rue de l'Eauette |
| -Rue de la tannerie, rue de natiers | -Rue des Poulies |
| -Ruelle d'Ailly | -Rue Pierre Sauvage |

Aigneville

Liste des Plans d'Alignement approuvés d'Aigneville :

- 1 - RD 67 : Rue de Feuquières - A.P. du 22 novembre 1894
- 2 - RD 65 : Grande Rue - A.P. du 21 avril 1890
- 3 - RD 67 : Rue de Maisnières - A.P. du 22 novembre 1894

Ailly-le-Haut-Clocher

Liste des plans d'alignement de la Commune d'AILLY-LE-HAUT-CLOCHER :

- 1 - Rue du Pré Pillard approuvé le 23 mars 1990
- 2 - Rue Sabras (pas approuvé)
- 3 - Route Nationale n° 35 (R.N. 1) approuvé le 22 août 1969
- 4 - Rue du Hamel et Rue de la Poste (partie) approuvé le 19 juillet 1994
- 5 - Rue de la Poste approuvé le 29 avril 1885
- 6 - Rue de Buigny approuvé le 29 avril 1885
- 7 - Cavée de Domqueur à Famechon approuvé le 29 avril 1885
- 8 - Chemin de Pont-Rémy approuvé le 29 avril 1885

- 9 - Traverse de Famechon et Rue de Brucamps approuvé le 29 avril 1885
- 10 - Rue de Villers approuvé le 29 avril 1885
- 11 - Rue de Cocquerel approuvé le 29 avril 1885
- 12a-12b - Rue d'Ergnies (R.D. 46) approuvé le 6 mai 1878
- 13 - Chemin des Croisettes approuvé le 29 avril 1885
- 14 - Rues de Long et de Saint-Riquier approuvé le 10 octobre 1879 et modifié le 29 décembre 1960

Allery

Liste des Plans d'Alignement approuvés d'Allery :

- 1 - RD 173 E (en partie) : A.P du 29/10/1901 et 1/9/1873
- 2 - RD 173 E (en partie) : A.P du 19/06/1878
- 3 - Rue de la Carrière : A.P du 19/06/1878
- 4 - Rue de Belleville : A.P du 12/11/1870
- 5 - Rue du 8 mai 1945 : A.P du 29/03/1888
- 6 - Chemin de la Messe Belleville (en partie) : A.P du 30/04/1888
- 7 - Rue du Checherot : A.P du 12/11/1870
- 8 - Rue de la Mairie : A.P du 29/10/1901
- 9 - Rue du 11 novembre 1918 : A.P du 29/10/1901
- 10- Rue du Bout de la Ville : A.P du 29/10/1901
- 11- VC n° 3 d'Allery à Dreuil Hamel : A.P du 29/10/1901
- 12- Rue du Bas : A.P du 29/10/1901
- 13- Rue du Quayet : A.P du 29/10/1901

Arrest

Liste des Plans d'Alignement approuvés d'Arrest :

- 1 :Rue de Catigny : 10 m :CD 48 de St Valéry à Gamaches :Rue Basse Boulogne: 10 m :Rue Machet Cholet : 10 m
- :2 :Rue à Cailloux : 8 m :CD 106 de Vaudricourt à Gouy
- 3 :Rue de Franleu : 10 m :CD80 d'Arrest à Tours en Vimeu
- 4 :Rue du Stade : 6 à 7 m .

Berthencourt-sur-Mer

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Béthencourt sur Mer :

- 1 - Rue d'Ault - Rue de Gamaches - CD 19
- 2 - Rue de Bas - Place - Grande Rue - CD 229
- 2bis- Rue de Bas (modificatif)
- 3 - Rue Sainte Etienne
- 4 - Rue Tournière (en partie)4bis- Rue Tournière (en partie)
- 5 - Rue du Cimetière
- 6 - Place de la Mairie
- 7 - Rue des Bost
- 8 - Rue de Méneslies.

Boismont

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Boismont :

- 1 - CD 3 d'Abbeville à Cayeux : Rue de St Valéry :10 m Rue d'En Bas :10 m
- 2 - CVO 1 de Boismont à Bretel : Rue François Curé: 8 m Rue de l'Egalité : 8 m
- 3 - CVO 7 : Rue Huré : 8 m HAMEAU DE BRETEL
- 4 - CVO 1 de Boismont à Mons : Rue de Boismont : 8 m
- 5 - CVO 4 de Bretel à St Valéry : Rue de Bretel : 8 m HAMEAU DE PINCHEFALISE
- 6 - CD 3 d'Abbeville à Cayeux : Rue de St Valéry :10 m
- 7 - CVO 3 de Pinchefalise à Neuville : Rue du Canal:8 à 10 m

Bray-les-Mareuil

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Bray-les-Mareuil :

1 - C.D. 3 : Approuvé le 08.06.1981

Brutelles

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Brutelles :

1 - Rue de l'Eglise : Largeur prévue 9 m² - VO n° 2 de Brutelles à Vaudricourt : Largeur prévue 9 m

3 - CD 102 de Cayeux à Friville : Largeur prévue 10 m

4 - CD 102 de Cayeux à Friville : Largeur prévue 10 m

Cambron

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Cambron :

1 - RD 925 (ex RN 25) : Approuvé le 01.12.1819

2 - RD 3 (Route de St-valéry) : Approuvé le 17.04.1894

3 - RD 3 (Route de St-Valéry) : Approuvé le 17.04.1894

4 - Route de St-Valéry (ex RN 25) : Approuvé le 01.12.1819

Caours

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Caours :

1 - C.D. 82 : approuvé le 29/05/1977

2 - V.C. 301 (route de Neufmoulin) : Approuvé le 25/01/1939

Chepy

Liste des Plans d'Alignement approuvés de CHEPY

1 - Rue Neuve : Approuvé le 26/04/1890

2 - Rue de Feuquières : Approuvé le 26/04/1890

3 - Rue d'Emmonville

4 - Rue de Valines

5 - Rue de Gamaches : CD 65

6 - Rue du Bois : CD 65

Conde-Folie

Liste des Plans d'Alignement Approuvés sur Condé-Folie:

Voirie Départementale

- I - CD 216: approuvé par arrêté préfectoral du 07.06.1890

A : rue de Longpré (en partie. ex CD 216).

B : rue de l'Etoile.- II - CD 218: approuvé par arrêté préfectoral du 17.05.1890. Ce CD a été déclassé et la voirie est devenue communale. Voirie communale.

1: VC2. rue du 11 novembre (ex CD218)

2: VC4. rue du 22ème RMVE (ex CD218)

3: VC6. rue de Longpré en partie(ex CD218)Ces alignements ont été approuvés par l'arrêté préfectoral du 17.05.1890 concernant le CD 218.

4: VC3. rue de Fole : approuvé le 19.11.1890

.5: VC1. rue de Quesnoy : approuvé le 19.11.1890

.6: VC3. Chassette Maurice: approuvé par le Conseil Municipal le 23.09.1983.

Crécy-les-Ponthieu

Liste des Plans d'Alignement approuvés de CRECY EN PONTTHIEU: ?

Eaucourt-sur-Somme

Nom des voies : CD 901 et la rue du pont grand rue

Estreboeuf

Liste des Plans d'Alignement approuvés d'Estreboeuf :

- 1 :Chaussée d'Estreboeuf : 10 m :CD 48.
- 2 :Rue de Pendé (*) :8 à 9 m:CV 6 de Pendé à Estreboeuf
- 3 :Rue à Racques : 6 m : HAMEAU DE FRICOURT.
- 4 :Rue de Drancourt : 8 m :CVO 4 de St Valéry à Arrest
- 5 :Grande Rue : 8 m :CVO 10 de Drancourt à Boismont HAMEAU DE NEUVILLE
- 6 :La Grande Rue : 8 m :CVO 5 de Neuville
- 7 :Chemin Vert : 8 m :Pinchefalise
- 8 :Rue de l'Eglise : 8 m :(*) annulé entre les repères 37 et 43 (cf P.A du 03/02/1907)

Feuquières-en-Vimeu

Liste des Plans d'Alignement Approuvés de Feuquières:

- 1 - Rue Anatole France : approuvé le 22.11.1894
- 2 - Rue de l'Egalité. Rue Branly
- 3 - C.R. dit du Tour des Haies
- 4 - Chemin du Petit Saint Marc
- 5 - Place Holleville Frères
- 6 - Rue Arago
- 7 - Rue Albert Thomas : approuvé le 22.11.1894
- 8 - Rue Danton : approuvé le 22.11.1894
- 9 - Rue Saint-Saens : approuvé le 22.11.1894
- 10 - Rue Balzac
- 11 - Rue Camille Desmoulin (CD 67) :approuvé le 22.11.1894
- 12 - Rue Emile Zola (CD 67) :approuvé le 22.11.1894
- 13 - Rue Ampère (CD 229)
- 14 - Rue Roger Salengro (CD 229)
- 15 - Rue de la République (CD 229)
- 16 - Rue Victor Hugo (CD 229)
- 17 - Rue Jules Guesde (CD 229)
- 18 - Rue Aristide Briand (CD 229)
- 19 - Rue Pasteur (CD 48)
- 20 - Rue Henri Barbusse (CD 48)

Fort-Mahon-Plage

Liste des Plans d'Alignement Approuvés et Maintenus surFort-Mahon:

- 1 - Rue Jean Groz.
- 2 - Rue de La Chapelle.
- 3 - Rue Gambetta.
- 4 - Rue de l'Authie.
- 5 - Rue de Robinson.
- 6 - Rue de l'Yser. RD 32.

Francières

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Francières :

- 1 - Grande Rue : Approuvé le 18/08/1966
- 2 - CV 5 : Traversée de Francières : Approuvé le 17/02/1908
- 3 - Rue du Claque Dent : Approuvé le 18/08/1966
- 4 - Fond de Rue : Approuvé le 18/08/1966

Franleu

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Franleu :

- 1- Rue d'Arrest - RD 80 d'Arrest à Tours en Vimeu
 - Rue d'En Haut
 - Rue des Chasses-Marées
- 2 - Rue de Boubert

- 3 - Rue d'Abbeville - CVO 5 de Franleu à Campagne
 - Rue de l'Eglise
- 4 - Petite Rue d'Abbeville
- 5 - Rue du Hocquet
- 6 - Rue d'Ochancourt - CVO de Franleu à Ochancourt
 - Rue du Mesnil
- 7 - Rue de Valines
- 8 - Rue du Calvaire
- 9 - Rue de l'Egypte
- 10 - Grande Rue du Mesnil - CVO 2 de Franleu à Saint-Marc
 - Rue Binard

Fressenneville

Liste des Plans d'Alignement Approuvés de Fressenneville:

- 1 - Rue Roger Salengro (C.D. 925)
- 2 - Rue Henri Barbusse (C.D. 925)
- 3 - Rue Jean Jaurès (C.D. 925)
- 4 - Rue du Mont Blanc entre la rue du Bois et la rue Gabart :approuvé le 15.02.1967
- 5 - Rue du Chevalier la Barre :approuvé le 25.10.1873 (C.D. 29)
- 6 - Rue Jules Guesde (C.D. 29) :approuvé le 19.02.1897
- 7 - Ruelle Cassée entre la rue Gabart et la rue du Chevalier la Barre :approuvé le 06.02.1973
- 8 - Rue Pierre Brossolette
- 9 - Rue Jean-Baptiste Clément
- 10 - Rue Camille Pelletan :approuvé le 16.05.1902
- 11 - Rue Karl Marx :approuvé le 16.05.1902
- 12 - Rue Charles Vérecque
- 13 - Rue Francisco Ferrer :approuvé le 16.05.1902
- 14 - Rue Emile Zola :approuvé le 16.05.1902
- 15 - Rue du Chellier
- 16 - Rue Gabart :approuvé le 16.05.1902
- 17 - Rue de la Motte :approuvé le 28.11.1969
- 18 - Rue du Mont Blanc entre la rue Gabart et la rue du Chevalier la Barre :approuvé le 06.02.1897

Friville-Escarbotin

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Friville-Escarbotin :

- 1 - Rue de St Valéry : CD 2
- 2 - Rue Isaie Sellier : CD 2
- 3 - Place de la Mairie : CD 2
- 4 - Rue Henri Barbusse : CD 2
- 5 - Rue Lucien Desenclos : CD 2
- 6 - Place de Belloy : CD 102
- 7 - Rue du Maréchal Foch : CD 102
- 8 - Rue Voltaire : CD 229
- 9 - Rue Emile Zola : CD 229 et Rue la Barre
- 10 - Rue Henri Dunant
- 11 - Rue du 11 Novembre
- 12 - Rue Léo Lagrange
- 13 - Rue de l'Abbé Caron
- 4 - Ruelle Louise Miche
- 15 - Rue du Parc
- 16 - Rue de la Justice
- 17 - Rue du Général Leclerc : CD 102
- 18 - Rue Louise Michel
- 19 - Rue Curie
- 20 - Rue Pasteur

- 21 - Rue Albert Thomas
- 22 - Impasse du Chateau
- 23 - Rue Marius Briet : CD 102
- 24 - Rue Ducorroy Maurice
- 25 - Rue Camélinat
- 26 - Rue Lavoisier.

Grand-Laviers

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Grand - Laviers :

- 1 - C.D. 940 (ex CD 940 A) : Approuvé le 07/05/1872
- 2 - V.C. 202 (rue de la Gare) : Approuvé le 01/04/1911

Hallencourt

Liste des alignements approuvés sur la commune :

- 1-Hallencourt CD53, approuvé le 25 mai 1877
- 2-Hallencourt CD 21 approuvé le 19 mars 1869
- 3-Hallencourt CD 173 approuvé le 25 mai 1877
- 4-Hallencourt CD 173E approuvé le 26 mai 1877
- 5-Hallencourt rue du Général Leclerc approuvé le 21 mai 1877
- 6-Hocquincourt CD 173 approuvé le 9 novembre 1887
- 7-Wanel CD 53 approuvé le 16 avril 1888
- 8-Wanel, rue des Marettes, approuvé le 1er décembre 1867

Hautvillers-Ouville

Liste des plans d'alignements approuvés sur Hautvillers-Ouville :

- 1- rue de l'Eglise : Arrêté préfectoral du 31/07/1908.

Huchenneville

Liste des Alignements approuvés de Huchenneville:- Hameau de Caumont: Plan d'alignement du CD 93 E

Lanchères

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Lanchères :

- 1 : Rue des Eaux (9 m) : VO n°1
- 1b : Rue des Eaux (9 m) : VO n°1
- 2 : Chemin de Pendé (8 m) : VO n°4
- 3 : VO n°8 traversée de Poutrincourt (8 m)
- 4 : Rue du Charron (8.50 m)
- 5 : VO n°7 traversée de Laleu (8 m)
- 6 : VO n°10 traversée de Laleu à Lanchères (8 m)
- 7 : Route de St Valéry (9 m) : RD 177
- 8 : Traversée de Poutrincourt (12 m) : RD 940
- 9 : Rue André Ducrocq (10 m) : RD 940

Long

Liste des Plans d'Alignement approuvés de LONG :

- 1 - RD 32 : - rue du 8 Mai : Approuvé le 22/04/1852 - rue du 11 novembre
- rue de l'Etoile
- 2 - RD 112 : - rue d'Abbeville : Approuvé le 30/10/1886
- 3 - rue basse d'Abbeville : Approuvé le 27/04/1935 - Grande rue
- 4 - RD 32 : - Chaussée du Catelet: Approuvé le 25/02/1878

Long-Pré-les-Corps

Liste des Plans d'Alignement approuvés de LONGPRE LES CORPS SAINTS :

- 1 - rue de la Libération
- 2 - cavée du Quesnoy
- 3 - avenue des Déportés

Meneslies

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Méneslie :

- Rue Jérôme Queval : Plan approuvé en 1936 modifié par délibération du 19 septembre 1977.
- CD 19 A : (carrefour avec la Grande Rue) : Le plan d'alignement de la Grande Rue (dressé le 30/10/1935) est annulé entre les repères 40 et 42.
Le plan d'alignement du CD 19 A ex VC n°1 (approuvé le 18/12/1889) est annulé entre les repères 1 et 1bis.

Miannay

Liste des Plans d'Alignements Approuvés de Miannay:

- 1 - Rue de la Mairie (ex. R.N. 25) : approuvé le 29.09.1822.
- 2 - C.D. 86 Traverse de Lambercourt: approuvé le 29.11.1889.

Mons-Boubert

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Mons - Boubert :

- 1 - Rue de Vaudricourt à Gouy : CD 106 : 8 à 9 m
- 2 - Rue d'Arrest : 5 m
- 3 - Rue Jean Berquez : 6 m
- 4 - Place de l'Avesne
- 5 - Rue Charles Harme et Ruelle : 4 à 5.50 m
- 6 - Rue Pierre Alexis : 5 m
- 7 - Rue de Bas : 8 à 10 m
- 8 - Rue du Bois : VC 3 d'Arrest à Mons-Boubert : 8 m
- 9 - Rue Poulet : 6 à 6.70 m
- 10- Ruelle Testu : 7 m - Rue tout l'y branle
- 11- Rue Jean Marque : 5 à 5.50 m
- 12- La Grande Rue : 8 à 9 m
- 13- Rue du Chêne : 5.50 à 7.50 m
- 14- Rue Delattre : VC 5 de Pende à Mons-Boubert : 8 à 10 m
- 15- Rue du Puits : VC 4 de Pinchefalie à Mons : 8 m
- 16- Rue Jean Simon : 6 m
- 17- Rue Jeanne Simon : 8 m
- 18- Rue Soeurette : 5 m
- 19- Rue du Platon : 5 à 19 m
- 20- Rue du Château : VC 1 de Mons à Saigneville : 9 m
- 21- Rue Jean Requin : 4.50 à 5 m
- 22- Rue du Cul de Sac : 5 à 8 m
- 23- Rue d'Ailly : VC 2 de Boissmont à Mons : 8 à 10 m
- 24 - Rue du Marais : 8 m
- 25- Rue Pierrot : 4.50 à 5 m

Moyenneville

Liste des Plans d'Alignement Approuvés sur MOYENNEVILLE :

- 1 - RD 173 : Traverse de MOYENNEVILLE approuvé le 11/11/1887
- 2 - RD 22 : Traverse de MOYENNEVILLE approuvé le 02/10/1872 et RD 22 (plan 1 bis) projet de déviation de la place publique approuvé le 28/07/1886
- 3 - VC n° 13 : Traverse de BIENFAY approuvé le 18/05/1887. Les portions des voies concernées par les servitudes d'alignements sont reportées sur le plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000.

Neufmoulin

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Neufmoulin :

1 - CD 82 A : Approuvé le 16.11.1906.

Nibas

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Nibas :

- 1 - Rue Lamy : Approuvé le 15/05/1973
- 2 - Rue de Saucourt 01/05/1900
- 3 - Rue de l'Eglise 27/07/1900
- 4 - Rue Fanchon 27/07/1900
- 5 - Rue Catel 27/07/1900
- 6 - Rue du Bois 27/07/1900
- 7 - CVO n° 1 de Nibas à Feuquières 25/04/1925
- 8 - CVO n° 6 de Saucourt à Fressenneville 01/05/1900
- 9 - Rue Mademoiselle 27/07/1900
- 10 - Ruelle aux Pigeons 27/07/1900
- 11 - CVO n° 8 de Saucourt à Franleu 01/05/1900
- 12 - Rue Jérôme Dufresne 27/07/1900
- 13 - CVO n° 10 de Nibas à Arrest 01/05/1900
- 14 - Place de Saucourt 27/07/1900
- 15 - CVO n° 1 de Nibas à Feuquières 01/05/1900
- 16 - Rue du Patis 27/07/1900
- 17 - Rue aux Juifs 27/07/1900
- 18 - Rue du Bocquet 27/07/1900
- 19 - Rue Jaco 27/07/1900
- 20 - CVO n° 11 de Nibas à Ribehem 01/05/1900
- 21 - Rue du Moulin 01/05/1900
- 22 - Rue d'Ochancourt 01/05/1900
- 23 - CVO n° 3 de Nibas à St Blimont 01/05/1900
- 24 - Rue de l'Abbaye 01/05/1900
- 25 - CVO n° 2 de Nibas à Fressenneville 01/05/1900.

Noyelles-sur-Mer

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Noyelles sur Mer :

- 1 - Traverse de Noyelles sur Mer - ex R.N. 40 plan approuvé par A.P. du 19 octobre 1898
- 2 - Traverse de Noyelles sur Mer et de Nolette - R.D. 111 plan approuvé par A.P. du 8 juin 1883.

Ochancourt

Liste des Plans d'Alignement approuvés d'Ochancourt : 1 - Rue de Paris : 10 m : CD 48 - Rue d'Arrest : 10 m : CD 48

Pende

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Pende :

- 1: Rue de Saint-Valéry: 10 à 12 m : CD
- 2 :Rue Neuve : 10 à 12 m :
- 3:Rue Quignette : 6.2 à 8 m : CVO 3 de Pende à Sallenelle
- 4:Rue de Lanchères : 8 à 9 m : CVO 10 de Pendes à : Lanchères
- 5:Rue du Fond du Val : 10.00 m : CV 9 de Pende à Routhiauville :Rue de la Mare : 10.00 m : idem
- :Rue de Liermande : 8.00 m : idem
- 6:Rue de la Place : 8.00 m : CVO 4 de Pende à Estreboeuf :Rue de l'Eglise : 7 à 12.3 m : idem :Rue du Petit Pendé : 8.00 m idem HAMEAU DE TILLOY
- 8:Rue de Pendé : 10.00 m : CD 2 :Rue d'Elincourt : 10.00 m
- 9:Rue d'Estreboeuf : 8.00 m : CVO 5 de Tilloy à Estreboeuf HAMEAU DE SALLENELLE
- 10:Rue du Havre à : 10.00 m : CD 940 ex RN 40 :Dunkerque
- 11:Rue de Cayeux-sur- : 10.00 m : CD 177 :Mer à Saint-Valery

- 12:Rue de Sallenelle : 8 à 8.5 m : CVO n° 3
- 13:Rue de Sallenelle à: 8.00 m : CVO n° 1 :Routhiauville
- 14:Rue de pendé à : 8.00 m : CVO n° 9 :Routhiauville
- 15:Rue de Sallenelle à: 6 à 10 m : CVO n° 7 :La Molière

Pont-Rémy

Liste des plans d'alignement de PONT-REMY :

- 1 - RD 112
- 2 - RD 183
- 3 - RD 901

Quesnoy-le-Montant

Liste des plans d'alignement approuvés sur Quesnoy-le-Montant:

Campagne:

- 1) CD 65: en traversée de Campagne A.P. du 01/06/1883.

Quesnoy:

- 2) CD 106: A.P du 04/10/1875
- 3) CD 65: en traverse de Quesnoy A.P du 07/04/1883..
- 4) Rue de la Place et du Wiart: A.P du 07/04/1883.
- 5) La Place: A.P du 07/04/1883.
- 6) Rue Blanche: A.P du 07/04/1883.
- 7) Rue du Chateau: A.P du 07/04/1883.
- 8) Rue de Tuxq: A.P du 07/04/1883.

Le Montant:

- 9) CD 106: A.P du 18/03/1890.
- 10) Rue de Mai: A.P du 07/04/1883.
- 11) Rue de Cahon: A.P du 07/04/1883.
- 12) Rue de Mons: A.P du 07/04/1883.

Rue

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Rue :

- 1 - Rue des Juifs
- 2 - Rue de la Riviérette
- 3 - Rue du Faubourg
- 4 - Rue du Boulois
- 5 - Rues des souffets et de la Portelette
- 6 - Rue de la Gare
- 7 - Rue de la Fontaine
- 8 - Rue des Remparts
- 9 - Rue de l'Hospice
- 10 - Rue Porte de Grève
- 11 - Rue du Bastion
- 12 - CD 85 sur 700 mètres
- 13 - CD 175 (en agglomération)
- 14 - CD 938 (en agglomération)
- CD 940 - Traverse de Rue
- CD 940 B - Traverse de Rue

Saigneville :

Saint-Blimont

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Saint-Blimont :

- 1 :Rue de Saint-Valéry : 10.00 m : CD 2 :Rue des Vérolles : 10.00 m :
- 2 :Rue de Vaudricourt : 8.00 m : CD 106 :Rue de l'Abreuvoir : 8.00 m :Rue de l'Eglise

: 8.00 m : :Rue du Bout de Haut :8 à 9.00 m: :HAMEAU
D'ELINCOURT : :
3 :Rue d'Eu à Saint - : 8 à 10 m : CD 63 :Valéry-sur-Somme : :
4 :Rue de Saint-Blimont: 8.00 m : CVO 10 de Saint-Blimont : : : à Elincourt
:HAMEAU D'OFFEU : :
5 :Rue d'Offeu : 8.00 m : CVO 2 d'Offeu à : :
: Saint-Blimont
:Rue Pagnen : 8.00 m :
:Rue de Friville - : 8.00 m :
:Escarbotin : :

Saint-Maxent

Voies concernées par des servitudes d'alignement :

- 1°) Rue du Sac , approuvé le 20/10/1903
- 2°) RD n°86 , approuvé le 07/05/1878
- 3°) RD n° 29, approuvé le 10/10/1868

Saint-Valéry-Sur-Somme

Plans d'Alignement approuvés de St Valéry sur Somme :

- 25/10/1907 : - 1 - Rue de l'Abbaye - Rue Saint Nicolas - Rue Basse des Remparts
- 25/10/1907 : - 2 - (2 ème partie) Rue de Neuville
- 25/10/1907 : - 3 - VC n° 3 de Saint Valéry à Estreboeuf par Ribeauville (traverse de Saint Valéry)
- 07/04/1908 : - 4 - VC n° 3 de Saint Valéry à Estreboeuf (traverse de Ribeauville)
- 25/10/1907 : - 5 - Rue saint Pierre
- 17/09/1907 : - 6 - Rue de l'Abbaye - Rue du Beffroi
- 17/09/1907 : - 7 - Rue Hanquier du Peuple - Rue Prosper Pravin
- 07/04/1908 : - 8 - Ruelle de la Brasserie Devisse
- 07/04/1908 : - 9 - Ruelle du Calvaire
- 17/09/1907 : - 10 - Rue du Castel
- 17/09/1907 : - 11 - Rue de la Chapelle Saint Valéry
- 17/09/1907 : - 12 - Rue des Champs Verts
- 17/09/1907 : - 13 - Rue de la Croix l'Abbé
- 17/09/0907 : - 14 - Rue du Crotoy
- 17/09/1907 : - 15 - Rue des Corderies
- 17/09/1907 : - 16 - Rue du Docteur Lomier (ex Rue Jules Brulé)
- 17/09/1907 : - 17 - Rue de l'Echoux - Rue du Comté Robert - Rue des Brèches - Rue Rouault
- 17/09/1907 : - 18 - Rue de l'Entrepot - Rue du Thiers Etat 17/09/1907 : - 19 - Rue de la Fosse - Rue de l'Hermitage - Place Benoit
- 17/09/1907 : - 20 - Rue au Feurre
- 17/09/1907 : - 21 - Rue des Fossés
- 17/09/1907 : - 22 - Rue Gauthier
- 17/09/1907 : - 23 - Rue Haute des Remparts - Rue du Mont Roti
- 07/04/1908 : - 24 - Rue de Haut (traverse de Ribeauville)
- 17/09/1907 : - 25 - Passage Hesdin
- 17/09/1907 : - 26 - Rue Jean Bailleul
- 17/09/1907 : - 27 - Place du Jeu de Battoir - Rue du Commandant Lephay
- 17/09/1907 : - 29 - Rue Jules Gaffé (ancienne Rue des Granges)
- 17/09/1907 : - 30 - Rue Jules Ferry - Rue Pasteur (voies A et B)
- 17/09/1907 : - 31 - Rue aux Loups
- 17/09/1907 : - 32 - Rue de la Mare de l'Abbaye
- 17/09/1907 : - 33 - Rue de la Mare Bouchère - Place du Petit Marché
- 17/09/1907 : - 35 - Rue des Moulins prolongée (modificatif approuvé le 24/03/19967)
- 07/04/1908 : - 36 - Rue Mollenelle
- 07/04/1908 : - 37 - Rue Pierre Marchand

17/09/1907 : - 38 - Place Parmentier
 07/04/1908 : - 39 - Rue du Port Salut
 17/09/1907 : - 40 - Rue de Poutrincourt
 17/09/1907 : - 41 - Rue des Processions
 17/09/1907 : - 42 - Rue du Puits Salé - Avenue de la République
 17/09/1907 : - 44 - Rue Questives
 17/09/1907 : - 45 - Rue du Quesnoy
 07/04/1908 : - 46 - Ruelles diverses de la Rue d'Angoulême à la Rue de Ferté et à la digue de halage (Quai Blavet)
 17/09/1907 : - 47 - Rue Saint Augustin
 07/04/1908 : - 48 - Rue du Soleil Levant
 17/09/1907 : - 49 - Place Saint Martin - Rue de la Porte de Nevers
 08/12/1900 : - 50 - Route d'Abbeville (RD 204) - Avenue Romain Michel - Rue du Chantier - Quai Lejoille - Quai Perrée
 17/06/1881 : - 51 - Quai du Romerel (RD 204)
 23/03/1853 : - 52 - Rue Jules Brulé - Rue du Docteur Léger - Rue Jean Helocque (RD 204)
 Décret Impérial :
 25/01/1870 : - 53 - Rue de Beauchamps (RD 2)
 08/05/1872 : - 54 - Rue de la Cavée Levèque - Rue du Chantier (RD 48)
 08/05/1872 : - 55 - Traverse de Ribeauville (RD 48) - Rue du Commandant Lephay

Tour-en-Vimeu

Liste des Plans d'Alignement approuvés:

- | | |
|---|------------------------|
| 1) CD 29 : approuvé par arrêté préfectoral du 03.09.1870. | Traversée d'Hamicourt. |
| 2) CD 22 : approuvé par arrêté préfectoral du 03.09.1870. | |
| A) rue de Gamaches. | |
| B) rue d'Abbeville. | |
| 3) CD 80 : approuvé par arrêté préfectoral du 06.05.1878. | rue d'Acheux. |

Tully

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Tully :

- | | |
|---------------------------|--------------|
| 1 - Rue du Fonds | : 07/01/1892 |
| 2 - Rue de Martaigneville | : 13/02/1897 |
| 3 - Rue Edouad Herriot | : 31/01/1925 |
| 4 - Rue de l'Egalité | : 07/01/1892 |
| 5 - Rue de Friville | : 19/08/1892 |
| 6 - Rue Jean Catelas | : 19/08/1892 |
| 7 - Grande Rue | : 19/08/1892 |

Valines

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Valines :

- 1 - Grande Rue : CD 925
- 2 - Rue de Chépy
- 3 - CVO n°6 de Valines à St Marc : Approuvé le 11/05/1903
- 4 - Rue de Chépy à St Marc : Approuvé le 11/05/1903
- 5 - VCO n°3 de St Marc à Aigneville: Approuvé le 02/05/1903
- 6 - Rue du Bois : Approuvé le 11/05/1903
- 7 - CVO n°2 de St Marc à Franleu
- 8 - Rue des Hautes Bornes : Approuvé le 11/05/1903
- 9 - CVO n°5 de Valines à Ochancourt: Approuvé le 11/05/1903 Modifié partiellement le 27/09/1939
- 10 - Place Publique et Impasse de l'Eglise : Approuvé le 11/05/1903
- 11 - Rue de la Pompe : Approuvé le 11/05/1903
- 12 - CVO n°7 de St Marc à Mochaux : Approuvé le 02/05/1903
- 13 - Rue de Franleu

Vauchelles-les-Quesnoy

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Équipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN).

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Vauchelles - Les - Quesnoy :

1 - CD 153 : Rue de la Grosse Borne, Rue de l'Église, Rue de Buigny Plan d'Alignement approuvé le 16.01.1986 .

Vaudricourt

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Vaudricourt :

- 1: Rue du Moulin : 9.00 m :
- 2: Rue Pasteur : 9.00 m :
- 3: Rue Victor Hugo : 9.00 m : CD 63
- 4: Rue de St Blimont: 8.00 m : CD 106

Woincourt

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Woincourt :

- 1 - Place Victor Hugo : Approuvé le 24/10/1899
- 2 - Rue Gaston Baron : Approuvé le 24/10/1899
- 3 - Rue Danton
- 4 - Rue Voltaire
- 5 - Rue Jean Jaurès : CD 2 : Approuvé le 03/02/1853
- 6 - CVO n°5 de Gamaches à Friville : Approuvé le 24/10/1899
- 7 - Rue du Chevalier la Barre : CD 925
- 8 - Rue Emile Zola : CD 925
- 9 - Rue Edouard Vaillant : Approuvé le 24/10/1899
- 10 - Rue Henri Martel : CD 19 E : Approuvé le 24/10/1899
- 11 - Rue de Tully : Approuvé le 24/10/1891

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE EL8

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude « EL8 » relatives aux amers et aux phares. Les communes concernées sont :

Le Crotoy

Phare de Le Crotoy :

position : 50°.12'.56" .Nord et 1°.37'.25" .Est

altitude : 19.10 m.

Se référer à la fiche juridique relative aux postes électro-sémaphoriques amers et phares de la marine militaire (ficheAR1).

Loi n°57.262 du 02/03/1957. Décret n°61.614 du 12/06/1961 modifié par décret n° 69.1004 du 31/10/1969.

Cayeux-sur-Mer

- Phare de Brighton : position: 50°11'42"Nord 1°30'45"Est altitude: 39,35 mètres

- Pointe du Hourdel : feu d'entrée de port position: 50°12'57"Nord 1°34' 0"Est altitude: 26,50 mètres .

Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, d'élever aucune construction ou de les agrandir à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation ; de laisser croître les plantations ou de propager des fumées à partir d'installations permanentes qui risqueraient de gêner la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ; d'utiliser pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet des contrastes des amers des feux et des phares ; de mettre en place des dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE EL9 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude « EL9 » relative aux passages des piétons sur le littoral. Les communes concernées sont :

**Boismont – Cayeux-sur-Mer – Le Crotoy – Favières – Fort-Mahon-Plage – Lanchères –
Noyelles-sur-Mer – Pende – Ponthoile – Quend – Saint-Quentin-en-Tourmont –
Saint-Valéry-sur-Somme**

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R.160-16 du code de l'urbanisme.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons.

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois. Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

SERVITUDE I3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territorial Baie de Somme Trois Vallées est soumis à servitude de type « I3 » relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. Les communes concernées sont :

Abbeville – Bugny-Saint-Maclou – Hautvillers-Ouville :

- Canalisation Hautvillers - Ouville - Abbeville(150 mm) :

zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante :

4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation dans le sens Hautvillers-Abbeville.

Année de pose : 1983.

Pression maximale de service : 67. bar.

Catégorie d'emplacement : B.

COS maxi admissible : 0.40.

En 1985 la canalisation a été prolongée jusqu'à la Sucrerie par un tronçon de 150 mm (pression maximale de service 67 bars) posé après obtention de conventions amiables de servitudes avec tous les propriétaires des parcelles traversées.

Zone non aedificandi de 6 mètres de largeur totale répartie de la manière suivante :

4 m à droite et 2 m à gauche de l'axe des tubes en cheminant vers la Sucrerie.D.U.P. :

Arrêté Ministériel du 13.05.1985 - J.O. : 30.05.1985

Tubes de catégorie B et C : Le C.O.S. des terrains traversés par les tubes de catégorie B est limité à 0.40., (du poste de la cote de la Justice au hangar de la parcelle BC 6 et sur toute la longueur de la parcelle AZ 131 dans la parcelle AZ 132). Le C.O.S. des terrains traversés par des tubes de catégorie C (le reste du tracé) n'est pas limité.

D.U.P. du 17.11.1982. (JO du 03.12.1982).

Arrêté Ministériel du 13.05.1985 J.O: 30.05.1985

- Canalisation dite Antenne d'Abbeville (150mm) :zone non aedificandi de 6 mètres de largeur. Année de pose : 1949. Pression maximale de service : 31.5 bar. Catégorie d'emplacement : C. COS maxi admissible : 0.40. Néant.

Berthencourt-sur-Mer - Bourseville

Canalisation dite Antenne de Feuquières (100mm):zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar.Catégorie d'emplacement: B. COS maxi admissible: 0.40.Néant.

DUP du 27/05/1991

Boismont – Bourseville - Estreboeuf - Lanchères - Pende - Saint-Valéry-sur-Somme :

- Canalisation Boismont - Bourseville (150mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Boismont-Bourseville.

Année de pose : 1975.

Pression maximale de service : 67.7 bar.

Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40.

D.U.P. du 20.02.1974. (JO du 27.02.1974)

- Canalisation dite Antenne de Saint-Valéry-Sur-Somme (100mm) : canalisation posée en domaine public des voies navigables

Année de pose : 1983

Pression maximale de service : 67.7 bar.
Catégorie d'emplacement : B.
COS maxi admissible : 0.40.

Bourseville

- Canalisation Bourseville – Mers-les-Bains (150mm) :
zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation dans le sens Bourseville-mers.
Année de pose : 1976.
Pression maximale de service : 67.7 bar.
Catégorie d'emplacement : B.
COS maxi admissible : 0.40.
D.U.P du 06.04.1976. (JO du 21.04.1976)

Boismont – Bugny-Saint-Maclou - Canchy - Crécy-en-Ponthieu - Dompierre-sur-Authie – Domvast – Estrées-les-Crécy – Fontaine-sur-Maye - Froyelles - Hautvillers-Ouville - Lamotte-Buleux - Port-le-Grand - Saigneville – Saillly-Flibeaucourt :

- Canalisation Raye-sur-Authie - Boismont (250mm):zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Raye-Boismont.
Année de pose: 1977.
Pression maximale de service: 67.7 bar .Catégorie d'emplacement: A. COS maxi admissible:0.04
D.U.P du 08/03/1977 (JO du 23/03/1977)

Cayeux-sur-Mer - Lanchères - Pende

Canalisation dite Antenne de Cayeux-sur-Mer (100mm) : zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
Année de pose : 1983.
Pression maximale de service: 67.7 bar.
Catégorie d'emplacement: B. COS maxi admissible : 0.40.
D.U.P. du 27.12.1982. (JO du 16.01.1983).

Le Crotoy - Favières - Noyelles-sur-Mer – Ponthoile - Port-le-Grand - Rue

Canalisation Port-le-Grand – Le Crotoy- Rue (100mm) :
zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante :
2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
Année de pose : 1983.
Pression maximale de service : 67.7 bar.
Catégorie d'emplacement : B.
COS maxi admissible : 0.40.
D.U.P. du 07.01.1983. (JO du 27.01.1983).

Feuquières-en-Vimeu - Fressenneville

Alimentation de la DP de Fressenneville (100mm) :
zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis également de part et d'autre de l'axe des tubes.
Année de pose : 1991.
Pression maximale de service : 67.7 bar
Catégorie d'emplacement : B.
COS maxi admissible: 0.40
DUP le 27 mai 1991

Fressenneville - Tully

- Canalisation dite Antenne de Feuquières (100mm):zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de lamanière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar. Catégorie d'emplacement: B. COS maxi admissible: 0.40.Néant.

DUP du 27/05/1991

- Prolongement de l'antenne de Fressenneville déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27/05/1991

Friville-Escarbotin

Désignation de l'ouvrage : Canalisation de transport de gaz : Woignarue- Feuquières-en-Vimeu.

Pression maximale : 67,7.

Diamètre : 100 mm.

Année de pose : 1983.

Bande non aedificandi établie par convention de servitudes : 4 mètres (2 mètres à gauche et 2 mètres à droite).

Densité moyenne à l'hectare : < 40 lgts, Cat.B.

Déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18/07/1983.

Tully

- Canalisation dite Antenne de Tully (50mm):Année de pose 1983

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

SERVITUDE I4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude de type « I4 » relative à l'établissement des canalisations électriques. Les communes concernées sont :

Abbeville – Ailly-le-Haut-Clocher – Bellancourt – Cocquerel – Eaucourt-sur-Somme – Epagne-Epagnette – Francières – Long – Mouflers – Pont-Rémy – Villers-sous-Ailly :
- Ligne Haute Tension 90 KV Abbeville - Ville le Marclet (2 circuits).

Abbeville – Behen – Mareuil-Caubert – Moyenneville - Toeuflès - Tours-en-Vimeu
- Ligne Haute Tension 90 KV Abbeville _ Beauchamps.

Abbeville – Arry – Bernay-en-Ponthieu – Bugny-Saint-Maclou – Forest-Montiers – Grand-Laviers - Nouvion – Noyelles-sur-Mer - Ponthoile - Port-Le-Grand - Saily-Fllibeaucourt
- Ligne haute tension 90 Kv Abbeville - Rue

Acheux-en-Vimeux – Aigneville – Bailleul – Behen – Berthencourt-Rivière - Condé-Folie - Ercourt – Feuquières-en-Vimeu – Fontaine-Sur-Somme – Fressenneville – Frucourt – Hallencourt – Huppy – Limeux – Longpré-les-Corps-Saint – Sorel-en-Vimeu - Toeuflès – Tours-en-Vimeu - Yzengremer

Ligne Haute Tension 2 x 400 KV Argoeuves - Penly

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Arrêté ministériel de D.U.P du 19.09.1986.

Aigneville – Bailleul – Berthencourt-Rivière – Condé-Folie - Doudelainville – Fontaine-sur-Somme - Frucourt - Hallencourt – Huppy – Limeux – Longpré-les-Corps-Saint – Saint-Maxent – Sorel-en-Vimeu – Tours-en-Vimeu

- Ligne Haute Tension 225 KV Argoeuves - Beauchamps.

Arrêté ministériel de D.U.P du 19.09.1986.

Arry – Nampont-Saint-Martin – Vercourt – Villers-sur-Authie – Vron :

Ligne Haute Tension 90 KV Caudiere-Rue

Arry - Rue :

Ligne haute tension 2 x 90 Kv Abbeville-Rue et Caudière-Rue

Brailly-Cornehotte – Cramont – Dompierre-Sur-Authie – Domqueur – Estrees-les-Crécy – Mesnil-Domqueur – Noyelles-en-Chaussée – Yvrench :

Ligne Haute Tension 225 KV Argoeuves – Sorrus.

Nampont-Sain-Martin :

Ligne Haute Tension 90 KV Caudiere-Rue

Rue :

Poste 90 KV de RUE

Saint-Blimont :

Ligne Haute Tension 2 x 90 KV Blocaux - Bourbel et Blocaux – Neufchâtel.

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE INT1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de cohérence territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude de type « INT1 » relative au voisinage des cimetières. Les communes concernées sont :

**Abbeville – Cayeux sur Mer – Le Crotoy – Feuquières-en-Vimeu – Fressenneville –
Friville -Escarbotin – Rue – Saint-Valéry-Sur-Somme -**

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE PM1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale est concernée par la servitude de type « PM1 », servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Les communes touchées sont :

**Abbeville – Bailleul – Boismont – Bray-les-Mareuil – Cahon-Gouy – Cocquerel – Condé-Folie
- Eaucourt-Sur-Somme - Epagne-Epagnette – Liercourt – Limeux – Long – Mareuil-Caubert
– Mons-Boubert – Pende – Pont-Rémy - Saigneville**

Caractéristiques

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents approuvés le 2 août 2012.

Arrêté préfectoral du 02/08/2012.

Nature de la servitude

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) définis aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU, ou aux PLUi, en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers.

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques.

Les données fournies dans le porter à connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas à être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

Textes de références :

- Code de l'environnement – articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12

Disposition générale : Le plan de prévention des risques naturels est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations.

Le PPRN a pour objectif :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes

Le PPRN comporte notamment des plans de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRN approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Pour une bonne prise en compte du risque et un bon affichage de ce risque dans le PLU, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique « risques ». Les zones à risques feront

l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques associés à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.
Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement, etc...

SERVITUDE PM2 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale Baie de Somme – Trois Vallées est soumis à la servitude de type « PM2 » résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées dans un site nouveau. Les communes concernées sont :

Boismont - Mons-Boubert: Servitudes d'usage dans une bande de 200m autour des casiers du centre de stockage de la SAS Pierre Bonnet. Arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007.

Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE PT1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territorial Baie de Somme Trois Vallées est soumis à une servitude de type « PT1 » relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Les communes concernées :

Abbeville - Bugny – Saint – Maclou - Drucat:

Servitude radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de Abbeville (somme) n°ANFR : 080-014-0088.

Situé sur la commune d'Abbeville au lieu dit La Justice.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).

Cette servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques génère une zone de garde de 500m. et une zone de protection de 1500m.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Abbeville - Bugny-Saint-Maclou - Drucat

Centre de réception-radar de la météorologie nationale d'Abbeville

N°CCT 080 25 001 Abbeville -Météo* Zone de protection délimitée sur le plan annexé au décret dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations de plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre* Zone de garde délimitée par un cercle sur le plan annexé au décret, où il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre .

Décret du 09.07.93. Publié au JO du 17.07.93. Plan STNA 002 (1/10 000è)

Abbeville - Huchenneville - Mareuil-Caubert - Moyenneville - Yonval

Centre radioélectrique de Mareuil-Caubert (Télécom) n°CCT080 22 007

* zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon où il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre

* zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon où il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre

Décret du 19.09.94 (JO 24.09.94). CCT n°080 22 007. Plan FH ME 220

Bailleul - Hallencourt - Limeux

Centre Radioélectrique de Abbeville Limeux (T.D.F):

Classé en 1ère catégorie le 06.07.1966.N° CCT 80.13.008.

* Zone de protection délimitée par un cercle de 500 m de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Cette zone est précisée sur le plan N° 759/1115.

Fonction: Émetteur télévision - Station d'émission - Terminal hertzien.

Décret du 11.08.1983.Publié au JO du 19.08.1983.

Plan N° 759/115.

Le Crotoy - Favières

Liaison hertzienne - station du Crotoy (Télécommunications) :

* zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon où il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre

* zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon où il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Décret du 14 avril 1995 Publié au JO du 22.04.1995 - Plan FH 051A

Longpré-les-Corps-Saint

Centre Radioélectrique de l'Etoile – Longpré-les-Corps-Saint (T.D.F):

Classé en 1ère catégorie le 21.09.1967. N° CCT 80.13.010.

* Zone de protection délimitée par un cercle de 300 m de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Cette zone est précisée sur le plan N° 759/600.

Fonction: Relais télévision.

Décret du 12.10.1981. Publié au JO du 17.10.1981.

Plan N° 759/600.

Saint-Valéry-sur-Somme

Station hertzienne de SAINT VALERY SUR SOMME (Télécommunications) N° CCT 80.22.023 :

* Zones de garde et de protection délimitées par des cercles de 500 m et de 1500 m de rayon tels qu'ils figurent sur le plan FH n° 023 A joint au décret du 11/09/1995

Woincourt

Station hertzienne de Ault (Télécommunication) :

* Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre.

* Zone de protection délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

Ces zones sont précisées sur le plan au 1/25000 joint au décret.

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE PT2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire Schéma de Cohérence Territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude de type « PT2 » relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Les communes concernées sont :

Abbeville - Fort-Mahon-Plage - Mareuil-Caubert – Moyenneville – Yonval

Liaison hertzienne Fort-Mahon-Plage Abbeville tronçon Fort-Mahon Mareuil-Caubert - N° CCT: 80.22.007 (Télécommunications) :

* Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N°FHR 004 soit 140 mètres NGF

Fonction : Terminal hertzien .

Décret du 21/03/83 Publié au JO du 26.03.83

Plan N° FHR 004

Abbeville - Bugny-Saint-Maclou – Caours – Drucat - Vaux-Marquenneville

Centre radioélectrique de Abbeville – Drucat : N° CCT 80.24.002 – VOR Aviation civile):* Zone primaire de dégagement délimitée par un cercle de 400 mètres de rayon dans laquelle:

A) Sont interdits: les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquide, les excavations artificielles

B) Les obstacles de toute nature fixes ou mobiles autres que ceux définis en a) ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à 1° à partir de la cote de référence soit 76.60 mètres à 400 mètres du centre .

* Zone secondaire de dégagement définie sur le plan N° STNA 482 dans laquelle: a) les obstacles métalliques fixes ou mobiles et les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à 1° à partir de la cote de référence soit 139.6 mètres à 2000 mètres du centre.

C) Les obstacles de toute nature fixes ou mobiles autres que ceux définis en a) ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à 2° à partir de la cote de référence

.Point de référence pris comme origine des cotes: - Sol antenne à la cote 69.6 mètres NGF.Fonction: Aide à la navigation aérienne.

Abbeville – Brutelles – Bugny-Saint Maclou– Drucat

Centre d'émission-réception radar de la météorologie nationale: Abbeville-météo (n°CCT 80.25.001)* zones primaire et secondaire de dégagement dans lesquelles il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la portée la plus haute excède la cote de 80 NGF

Décret du 23.06.93. CCT 80 25 001. Plan n° 001 du 30.04.91

Abbeville – Argoules – Bugny-Saint-Maclou – Crécy-en-Ponthieu – Dominois – Forest-L'Abbaye – Hautviller Ouville - Lamotte Buleux - Machiel – Vironchaux - Yonval

Liaison hertzienne Mareuil-Caubert Sempy (Télécom)* zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 300 mètres dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan. Décret du 23.11.1994 publié au JO du 01.12.1994 - Plan FH ME 217

Acheux-en-Vimeux – Chepy - Feuquières-en-vimeu – Fressenneville – Moyenneville – Nibas - Toeuflès - Valines - Woincourt – Yonval

Liaison Hertzienne Abbeville-Woincourt tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert (Télécommunications) :

* Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan. Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89. Plan FHME 041. Modif. par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

Arrest - Estreboeuf – Friville Escarbotin – Nibas – Saint Blimont – Saint Valéry Sur Somme

Liaison Hertzienne Saint-Valéry-sur-Somme- Woincourt (Télécommunications) :

* Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH R 023. Décret du 23/02/1990 (Non publié au JO) - Plan N° FH R 023.

Bailleul – Hallencourt – Limeux

Centre Radioélectrique de Abbeville-Limeux (T.D.F):

* Zone secondaire de dégagement constituée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude fixée sur le plan N° 758/1358 soit 138 mètres.

Fonction: Emetteur télévision - Station d'émission -Terminal hertzien.

N° CCT 80.13.008.

Décret du 11/03/83.Publié au JO du 24.03.1983.

Plan N° 758/1358.

Bethencourt-sur-Mer - Frivilles-Escarbotin - Tully

Liaison Hertzienne Ault- Woincourt (Télécommunications) :

* Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 022.

Boismont – Cambron – Cahon Gouy – Moyenneville - Saigneville - Yonval

Liaison hertzienne Le Crotoy Mareuil-Caubert (Télécommunications) :

* zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 100 mètres dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus élevée excède la hauteur précisée sur le plan FH 051B.

Cambron – Le Crotoy - Favières – Fort Mahon Plage - GrandLaviers- Moyenneville - Noyelles-sur-Mer - Ponthoile - Port-le-Grand - Quend – Rue – Saigneville – Yonval

Liaison Hertzienne Fort-Mahon-Plage / Abbeville tronçon Fort-Mahon / Mareuil-Caubert (Télécommunications) :

* Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 004.

Décret du 21.03.1983 publié au JO du 26.03.1983 - Plan FHR 004.

Cayeux-sur- Mer

Centre Radioélectrique de Cayeux-sur-Mer (Télécommunications)N° CCT 80.22.022 · Zone secondaire de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 m et longs de 1000 m dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 024 soit 25 mètres NGF.Fonction: Relais hertzien

Décret du 23.02.1990
Publié au JO du 01.03.1990
Plan FHR 024 .

Le Crotoy – Mareuil Caubert - Moyenneville – Yonval

Liaison hertzienne Le Crotoy Mareuil-Caubert (Télécom)

* zones secondaires de dégagement délimitées à

- Le Crotoy par un couloir de 500 mètres de long et de 100m large
- Mareuil-Caubert par un cercle de 1000 mètres de rayon dans lesquelles il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan FH 051B.

* zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 100m de large et à une altitude maximale définie sur le plan n°051B

Nota : à Mareuil-Caubert, les servitudes ont été instituées par décret du 21.03.1983 (liaison hertzienne Abbeville - Fort-Mahon)

Décret du 17.03.1995 Publié au JO du 24.03.1995

Plan FH 051B

Doudelainville – Huchenneville -Huppy - Mareuil Caubert

Liaison hertzienne Mareuil-Caubert Sénarpont (Télécom) :

* zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 100mètres dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus élevée excède la hauteur précisée sur le plan annexé au décret.

Décret du 09.09.1994 publié au JO du 16.09.94 - Plan FH 050B

Frivilles-Escarbotin – Woincourt

Centre Radioélectrique de Woincourt N° CCT 080.22.015 (Télécommunications) .* Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH.ME 041 soit 112 mètres NGF

Fonction: Relais hertzien

Décret du 09.01.1989 (JO du 13.01.1989)

Modifié par le décret du 23.02.1990 (JO du 01.03.1990)

Plan FH ME 041.

Fort-Mahon Plage

Centre Radioélectrique de Fort- 'Le Vieux Fort' N° CCT 80.22.010 (Télécommunications):* Zone secondaire de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres et longs de 1000 mètres dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 004 soit 30 mètres NGF

Fonction: Terminal hertzien.Décret du 21.03.1983Publié au JO du 26.03.1983Plan N° FHR 004.Décret du 21.03.1983 Publié au JO du 26.03.1983

Hallencourt - Limeux

Liaison Hertzienne DURY - Abbeville - Limeux (Télédiffusion de France) :

* Zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° 758/1359.

Décret du 11.03.1983 publié au J.O du 24.03.1983. Plan N° 758/1359.

Longpré-les-Corps-Saints

Centre Radioélectrique de L'Etoile_-Longpré-les-Corps-Saint (T.D.F):

* Zone secondaire de dégagement constituée de 4 secteurs dans lesquels il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) fixée sur le plan N° 758/762. Cette altitude est fixée comme suit: * Dans un secteur A compris entre 300° et 348° et dans un rayon de 250 mètres à partir du pylône l'altitude maximum des obstacles est constante et égale à 85 mètres. * Dans un secteur B compris entre 348° et 40° et dans un rayon de 250 mètres à partir du pylône l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette hauteur est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 85 mètres (au pylône) jusqu'à 72 mètres (à 250 mètres du pylône). * Dans un secteur C compris entre 40° et 150° et dans un rayon de 200 mètres à partir du pylône l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette hauteur est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 85m (au pylône) jusqu'à 65 mètres (à 200 mètres du pylône). * Dans un secteur D compris entre 150° et 200° et dans un rayon de 200 mètres à partir du pylône l'altitude maximum des obstacles est constante et égale à 85 mètres. Fonction: Relais télévision. N° CCT 80.13.010.

Mareuil

Liaison hertzienne Mareuil-Caubert Sénarpont (Télécom)

* zones secondaires de dégagement délimitées à- Sénarpont par 1 couloir de 500 mètres (long) et 100mètres(large)- Mareuil-Caubert par un cercle de 1000 mètres de rayon,dans lesquelles il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus élevée excède la hauteur NGF précisée sur le plan

Nota: à Mareuil-Caubert,les servitudes ont été instituées par décret du 21.03.1983 (liaison hertzienne Fort-Mahon - Abbeville)

Décret du 09.09.1994 Publié au JO du 16.09.1994 Plan FH 050 B

Moyenneville – Yonval

Liaison hertzienne Mareuil-Caubert Sempy (Télécom)

* zones secondaires de dégagement délimitées par

- un cercle de 1000 mètres de rayon à Mareuil-Caubert

- un cercle de 500 mètres de rayon à Sempy où il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan

Nota: les servitudes relatives à la zone secondaire de la station de Mareuil-Caubert ont été instituées par décret du 21.03.1983 au titre de la liaison Fort-Mahon - Abbeville

Décret du 23.11.1994 Publié au JO du 01.12.94

Plan FH ME 217

Saint-Valéry-sur-Somme

Station hertzienne de Saint-Valéry-sur-Somme (Télécommunications) N° CCT 80.22.023

* Zone secondaire de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 m et longs de 500 m dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 023 .

Fonction : Relais hertzien.

Décret du 23.02.1990publié au JO du 01.03.1990

Plan FHR 023

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le

plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territorial Baie de Somme Trois Vallées est soumis à une servitude de type « PT3 » relative aux communications téléphoniques et télégraphiques. Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Les communes concernées sont :

Abbeville

Présence de 4 câbles TRN à ABBEVILLE :- câble n° 498 TR01 AMIENS - ABBEVILLE en pleine terre et en terrains privés - TR02 ABBEVILLE - WOINCOURT en domaine public- câble n° 294 TR01 AMIENS - ABBEVILLE en domaine public- câble n° 4477 ABBEVILLE - MAREUIL CAUBERT en conduites multiples. en conduites multiples.Présence de plusieurs câbles du Réseau Régional dont :- câble UP 80 - 47 ABBEVILLE - NOUVION- câble UP 80 - 15 ABBEVILLE - CRECY- câble UP 80 - 17 ABBEVILLE - St RIQUIER- câble UP 80 - 59 ABBEVILLE - AIRAINES et d'autres câbles urbains et régionaux.

Aigneville - Ailly-le-Haut-Clocher - Allery - Le Crotoy - Favières - Fontaine-sur-Somme - Franleu - Hautvillers-Ouville - Lanchères - Mouflers - Novvion - Noyelles-sur-Mer - Pont-Rémy - Saint-Valéry-sur-Somme - Tully – Valines – Vauchelles-les-Quesnoy

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.

Arrest

Présence des câbles suivants à ARREST : - câbles armés 2 x 224p - 6/10- câble LGD n°108 abandonné.

Bellancourt

Présence du câble Amiens - Woincourt n° 498 TR 01Section Amiens - Abbeville (câble enterré en terrain privé)

Berthencourt-sur-Mer

Présence de câbles des télécommunications en terrains privés(se reporter au plan général des servitudes au 1/5000 ème)

Boismont

Présence du câble régional Télécom n° 1339 + 224p 6/10 en partie en terrains privés.

Bourseville

Présence des câbles suivants à BOURSEVILLE :- câble régional n°108

Bray-les-Mareuil

Présence d'ouvrages souterrains en terrain privé (câbles ou conduites souterraines - voir plan).

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services des PTT (zone non aedificandi de 3 m).

Cambron - Quend - SAILLY-FLIBEAUCOURT - SAINT-MAXENT - SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT – Vron
Présence d'ouvrages souterrains en terrain privé (câbles ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale tout projet situé dans une bande de terrain de 3 m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services des PTT (zone non aedificandi de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'il est posé en terrain privé).

Les sections de câbles concernées sont reportées sur le plan des servitudes au 1/5000.

Cayeux-sur-Mer

Présence de câbles armés régionaux et nationaux et de fibres optiques en domaine public et en terrains privés dont les itinéraires ont été reportés sur le plan général des servitudes au 1/5000 è.

Chepy

Présence des câbles suivants à CHEPY :- câble régional 1484 en pleine terre- câble auto-porté- câble régional 1484 en pleine terre + câble urbain vers ACHEUX-EN-VIMEU en conduite- câble UP 80.50- câble RG 498

Crécy-en-Ponthieu

Présence des câbles suivants à Crécy-en-Ponthieu :- 2 câbles RG 80/15 Abbeville - Crécy en tranchée commune et en terrains privés.- 3 câbles UP 80/54 Crécy - Vironchaux - Vron en tranchée commune et en terrains privés.- 2 câbles urbains en tranchée commune et en terrains privés. Se reporter au plan général des servitudes pour leur localisation.

Feuquières-en-Vimeu

Présence de câbles PTT en domaine public et en terrain privé sur le territoire de Feuquières en Vimeu : Se reporter au plan des Servitudes pour leur localisation.

Fort-Mahon-Plage

Câble Régional n° 108/4 Pont L'Eveque - La Panne tronçon Abbeville - Fort Mahon.Câble armé 1x92 2p 6/10 et câble armé 2x92 2p 6/10Câble armé 28p 6/10

Fressenneville

Présence du Câble suivant en terrain privé à Fressenneville:- Câble TRN n° 498/02 Abbeville - Woincourt le long du CD 925.

Friville-Escarbotin

Présence des câbles n° 76.112.06 - 76.224.06 et 498/02 Abbeville-Woincourt : Se reporter au plan général des servitudes pour leur localisation.

Grandlavers

Présence des câbles suivants à GRAND-LAVIERS :

- câble transmission UP 80.47 ABBEVILLE-NOUVION en pleine terre- câble urbain 224 p vers GRAND-LAVIERS en pleine terre
- câble transmission UP 80.47 ABBEVILLE-NOUVION + 224 p en pleine terre

Huchenneville

Présence des câbles suivants en terrain privé à Huchenneville:- Câbles multipaires pour abonnés.- Câble régional UP 80-39 Abbeville - Villers les Mareuil le long de la RN 28.- Câble TRN 1484 Abbeville- Oisemont le long de la RN 28.

Long

Présence du câble du réseau national n° 294 Amiens Abbeville. Présence des câbles du réseau régional n°80/36 Long - Ailly-le-Haut-Clocher (câble autoporté) et Long - Longpré-les-Corps-Saints (câble en conduite)

Longpré-les-Corps-Saints

Présence de câbles des télécommunications à Longpré Les Corps Saints : se reporter au plan général des servitudes au 1/5000 ème

Mareuil-Caubert

Présence de câbles souterrains dont- 4477 Abbeville - Mareuil-Caubert- FORG 80 - 134 Abbeville - Villers-sur-Mareuil- 1484 Abbeville - Oisemont- UP 80-39 Abbeville – Villers-sur-Mareuil. La présence de ces câbles en terrain privé nécessite une servitude non aedificandi de 3mètres à raison de 1,5mètre départ et d'autre de l'axe de l'ouvrage

Meneslies

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m). Numéro de la ligne : 2014.

Miannay

Présence du câble suivant:Câble du réseau national F 117/02 Abbeville - Eu posé en pleine terre et en conduites multiples dans le domaine public et en terrain privé.

Mons-Boubert

- câble régional Télécom n° 108.- câble 1x224p - 6/10- câble 1x112p - 6/10- câble 1x14p - 6/10

Nibas

- Câbles souterrains 224p + 112p en pleine terre en partie en terrains privés. Arrêté Préfectoral du 01/06/1984

Pende

Présence de câbles régionaux Télécom à PENDE :- câble n°1339 St Valéry - Cayeux- câbles en terrain privé- câble UP 80-81 ST Valéry - Sallenelle

Ponthoile

Présence d'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterraines) dont l'itinéraire est donné à titre indicatif sur le plan des servitudes.

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5

mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé-covention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du Code des P et T.

Quesnoy-le-Montant

Câble TRN n° 498/02 Abbeville – Woincourt. Câble de circuits et d'abonnés en terrain privé et en conduites sous domaine public.

Rue

Présence des câbles suivants à RUE :- câble enterré 1 x 28 p urbain

- câble régional n°5 + 1 x 112 p 6/10 urbain
- câble enterrés 1 x 224 p urbains
- câble enterré UP 80.72 Nouvion - Rue
- câble urbain 1 x 224 p- câbles enterré 56 p 6/10 urbain
- câbles enterrés RG 80.096 n°1 Rue - Quend ville + 1 x 74 56 p 6/10 urbain
- câble enterré 112 p urbain
- câble enterré 8 p urbain
- câble enterré 1 x 78 112 p 6/10 urbain

Saigneville

Passage du Câble Régional Télécom n° 1339 à Saigneville

Saint-Blimont

Passage du Câble Régional Télécom n° 108 à Saint-Blimont

Tours-en-Vimeu

Présence des câbles suivants: Câbles armés régional et multipaires urbain en pleine terre et en terrain privé.

Vauchelles-les-Quesnoy

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.

Vaudricourt

Passage du Câble Régional Télécom n° 108 à Vaudricourt.

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire Schéma de Cohérence Territorial Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude de type « T1 » relative aux chemins de fer. Les communes concernées sont :

Abbeville - Caours – Coulouvillers - Cramont- Neufmoulin – Oneux -Saint-Riquier

Ligne Abbeville - Auxi-le-Chateau.

Loi du 15.07.1845.

Abbeville - Condé-Folie - Eaucourt-sur-Somme – Erondelles – Favières – Fontaine-sur-Somme – Grandlaviers – Liercourt – Long – Longpré-les-Corps-Saints – Mareuil-Caubert – Noyelles-sur-Mer – Pont-Rémy - Ponthoile – Port-le-Grand – Quend – Rue - Villers-sous-Authie

Ligne Longueau - Boulogne.

Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire :

- les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières).
- les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage).

Voir fiche et notice ci-annexées.

Abbeville - Feuquières-en-Vimeu – Fressenneville – Meneslies – Quesnoy-le-Montant – Saigneville – Valines – Woincourt - Yzengremer

Ligne Abbeville - Le Treport.

Bettencourt-Rivière – Condé-Folie – Longpré-les-Corps-Saints - Wiry-au-Mont

Ligne Gamaches - Oisemont – Saint-Léger-Les-Domart (une partie de cette voie a été déclassée et déposée).

Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire :

- les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières).
- les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage).

Voir fiche et notice ci-annexées.

Loi du 15.07.1845.

Cahon-Gouy – Cambron - Chepy

Ligne Abbeville – Le Treport.

Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire :

- les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières).
- les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage).

Loi du 15.07.1845.

Cramont

Ligne SNCF Paris – Lille. Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer.

Loi du 15.07.1845.

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieur à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour les circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la

disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.
Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révocables.

SERVITUDE T5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude de type « T5 » Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires). Les communes concernées sont :

Abbeville – Bugny-Saint-Maclou – Drucat – GrandLaviers – Hautvillers-Ouville – Neuilly-L'Hopital

Aérodrome d'Abbeville. Les surfaces de dégagement figurant sur le plan de servitude approuvé permettent de déterminer les altitudes que doivent respecter les obstacles. Arrêté Ministériel du 21/05/73. Plan STBA ES 162 a index A1.

Ces servitudes sont instituées pour la protection de la circulation aérienne aux abords des aérodromes. Le plan de dégagement régleme la hauteur des plantations, remblais, constructions et obstacles de toutes natures.

Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement.

SERVITUDE T8

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale Baie de Somme Trois Vallées est soumis à la servitude de type «T8», correspondant aux servitudes radio-électriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

La commune concernée est :

Bugny-Saint-Maclou : Balise v.o.r. Décret du 10 janvier 1977

Généralités :

- Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage instituées en application du Code des Postes et Télécommunications , articles L.54 à L.62 et R21 à R43.
- Arrêté interministériel du 21 août 1953 modifié par arrêté interministériel du 16 mars 1962.
- Arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste des installations électriques subordonnées à autorisation
- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Procédure d'institution :

A- Procédure

Décret particulier à chaque installation après étude de l'implantation par le C.O.R..E.S.T.A, enquête entre services et enquête publique. En cas de désaccord entre administrations, il est prévu un arbitrage du Premier Ministre. Ces servitudes sont applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

B- Indemnisation

Une indemnisation est prévue lorsque les servitudes causent un dommage direct, matériel et actuel déterminé par une modification à l'état antérieur des lieux.

A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par le tribunal administratif.

C- Publicité

Affichage et insertion dans la presse. Après institution des servitudes, diffusion des décrets et des plans aux services de l'équipement de l'industrie, aux préfetures et mairies intéressées ; le cas échéant, notification aux propriétaires intéressés.

Effets de la servitude :

A- Prerogatives de la puissance publique

Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration de pénétrer dans les propriétés, closes ou non , dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

Obligations de faire imposées aux propriétaires. Obligation pour les propriétaires dans les zones de garde de modifier ou de transformer, dans un délai d'un an maximum, les installations de matériels et appareils désignés par l'arrêt du 21 août 1953 modifié existant à la date d'institution des servitudes et qui perturbent les réceptions radioélectriques.

B- Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives :

- Servitudes de protection contre les obstacles

Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificiels dans une « zone primaire », « zone secondaire » ou dans un « secteur de dégagement ».

- Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

Interdiction de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre dans une zone de garde. Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, dans les « zones de garde » et dans les « zones de protection ».

Droits résiduels du propriétaire

Néant.